

Conditions générales

Responsabilité Civile

n° RC1006

Sommaire

1re Partie – Nos engagements	3
2e Partie – Nos bases d'indemnisation	5
I. Franchise	5
II. Globalisation des sinistres	5
III. Plafond de garantie	5
IV. Paiement au titre de la garantie	5
V. Application de la garantie dans le temps	6
3e Partie – Nos exclusions générales de garanties	7
4e Partie – Vos obligations	10
I. Déclarations d'assurance	10
A. Obligation générale de déclaration	10
B. Déclarations en cours de police	10
II. Paiement de la prime	11
A. Calcul de la prime	11
B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime	11
III. Mesures correctives	11
IV. Déclaration du sinistre	11
A. Délai et contenu	11
B. Devoir d'assistance	12
V. Vos relations avec les tiers	12
VI. Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance	12
5e Partie – Dispositions générales	13
I. Définitions	13
II. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	14
III. Résiliation	14
IV. Prescription	16
V. Loi applicable, tribunaux compétents	17
VI. Sanctions économiques	17
VII. Arbitrage	18
A. Notification d'arbitrage	18
B. Pouvoirs des arbitres	18
C. Délai pour statuer	18
D. Lieu d'arbitrage, langue	18
E. Frais de procédure d'arbitrage	18
VIII. Protection des données à caractère personnel	18
IX. Satisfaction du client	19
X. Vente à distance et démarchage	20

1^{re} Partie – Nos engagements

Informations légales

Au sein de la police, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée à la Rubrique I « Définitions » de la Partie 5 « Dispositions générales » des présentes Conditions Générales.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accompagnons les documents constituant la police de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la police, la garantie est déclenchée exclusivement par la « réclamation ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de votre couverture d'assurance. Vous et nous sommes les seules parties à la police.

Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette police ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un tiers.

La police est soumise aux dispositions légales impératives du Code des Assurances en vigueur.

Police Responsabilité Civile by Hiscox : une offre modulaire

La police Responsabilité Civile by Hiscox constitue une offre d'Assurance Responsabilité Civile modulaire.

A chacun des métiers couverts correspondent des risques particuliers. Au-delà des risques inhérents à toute activité professionnelle, Assurup propose des couvertures spécifiquement adaptées à chaque catégorie de risques métier, lesquels sont appréhendés au sein d'un « module de couverture » dédié. La liste des différents « modules de couverture » proposés au sein de la police professionnelle Responsabilité Civile by Hiscox est disponible auprès de votre assureur-conseil.

Lors de la souscription de la police ou ultérieurement, au cours de la période d'assurance, il vous appartient de choisir le ou les « module(s) de couverture » effectivement adapté(s) à vos activités professionnelles.

Présentation de la police

La police est constituée :

- des présentes Conditions Générales, ainsi que leurs avenants éventuels. Les Conditions Générales comportent :
 - le(s) « module(s) de couverture » ;
 - nos engagements ;
 - nos bases d'indemnisation ;
 - nos exclusions générales de garanties ;
 - vos obligations ;
 - les dispositions générales.
- des Conditions Particulières, ainsi que leurs avenants éventuels. Les Conditions Particulières adaptent les garanties à votre cas personnel et précisent les montants assurés. Vous y trouverez les clauses complémentaires ou dérogatoires aux dispositions générales qui s'appliquent à votre police.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les secondes prévalent sur les premières.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

1^{re} Partie – Nos engagements

Module(s) Civile (RCP)	Responsabilité Professionnelle	Si le « module de couverture » souscrit au titre de la police concerne votre responsabilité civile professionnelle, nous procéderons à une indemnisation conformément à la Rubrique IV « Paiement au titre de la garantie » de la Partie 2 « Nos bases d'indemnisation » des Conditions Générales, pour toute réclamation formulée à votre encontre, dès lors qu'elle s'inscrit dans la Rubrique I « Description des garanties » du « module de couverture » concerné. Toutefois, nous ne procéderons à aucun paiement en cas de sinistre, si celui-ci relève de la Partie 3 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales et de la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » du « module de couverture » concerné, ou dès lors que vous n'aurez pas satisfait à vos obligations au titre de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, en particulier eu égard aux modalités de notification de survenance d'un sinistre, de paiement de la prime et d'application de la franchise.
Module(s) d'extension Responsabilité Civile Exploitation (RCE)		Si le « module de couverture » souscrit au titre de la police concerne votre responsabilité civile exploitation, nous procéderons à une indemnisation conformément à la Rubrique IV « Paiement au titre de la garantie » de la Partie 2 « Nos bases d'indemnisation » des Conditions Générales, pour tout dommage que vous aurez subi, dès lors qu'il s'inscrit dans la Rubrique I « Description des garanties » du « module de couverture » concerné. Toutefois, nous ne procéderons à aucun paiement en cas de sinistre, si celui-ci relève de la Partie 3 « Nos exclusions générales de garantie » des Conditions Générales et de la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » du « module de couverture » concerné, ou dès lors que vous n'aurez pas satisfait à vos obligations au titre de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, en particulier eu égard aux modalités de notification de survenance d'un sinistre, de paiement de la prime et d'application de la franchise.

2^e Partie – Nos bases d'indemnisation

- | | |
|---|---|
| I. Franchise | Vous conserverez à votre charge le montant de la franchise fixée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'applique pour chaque sinistre, sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières. |
| II. Globalisation des sinistres | <p>Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même fait dommageable. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce sinistre seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première réclamation.</p> <p>Ceci s'applique également dans le cas d'assurés ou de plaignants multiples et lorsque les réclamations et les dommages surviennent pendant ou après la période d'assurance, dans les limites de la garantie subséquente prévue à la Rubrique V « Application de la garantie dans le temps » ci-après.</p> |
| III. Plafond de garantie | <p>Nous procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie fixé aux Conditions Particulières.</p> <p>Le plafond de garantie représente le montant maximum, y inclus notamment les frais de défense, que nous allons payer au titre de la police, en cas de sinistre unique et en cas de globalisation de sinistres, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre du « module de couverture » souscrit et sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.</p> <p>Dans l'hypothèse où un « module de couverture » souscrit comporterait un sous-plafond de garantie, nous indemniserons selon les modalités ci-avant à hauteur de ce sous-plafond. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.</p> <p>L'organisation des plafonds de garantie en cas de souscription de plusieurs « modules de couverture » est visée au sein des Conditions Particulières.</p> <p>Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des réclamations notifiées au cours de la même période d'assurance, à l'encontre de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, le montant de l'indemnité que nous paierons n'excèdera pas le montant que nous aurions payé pour un seul d'entre vous.</p> <p>Dans l'hypothèse où les montants sont fixés par année d'assurance, ils se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même période d'assurance.</p> <p>En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une période d'assurance, nous nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celle-ci.</p> |
| Pluralité d'assurances | En cas de sinistre indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'assureur et/ou de toute autre société d'assurance d'Assurup, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé. |
| IV. Paiement au titre de la garantie | Les paiements que nous réaliserons au titre de la police et dans le cadre des « modules de couverture » sont visés au sein du « module de couverture » concerné, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières. |

2^e Partie – Nos bases d'indemnisation

V. Application de la garantie dans le temps

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des réclamations notifiées à l'assureur pendant la période d'assurance, ainsi que pendant une période subséquente de 5 ans suivant la date de résiliation ou d'expiration, sauf dispositions légales impérative contraires et tel qu'explicité aux Conditions Particulières, **SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME.**

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la police.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la police, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Outre les exclusions de garanties spécifiques visées au sein du « module de couverture » effectivement souscrit, la police ne couvre pas les risques et dommages visés ci-après. Défaut

Défaut d'aléa	1. Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.
Défaut de référentiel de conformité	2. Les risques inhérents ou dommages résultant de la non-conformité des livrables, produits ou services fournis, en l'absence de référentiel de conformité ou de niveaux de services, exhaustif et précis, dûment agréé au préalable.
Aggravation contractuelle de responsabilité / renonciation et / ou limitation de recours	3. Les risques inhérents ou dommages résultant de votre souscription d'engagements con- tractuels ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir votre responsabilité au regard du droit commun des contrats et des usages de la profession, tels que les en- gagements solidaires souscrits au bénéfice du client en conséquence notamment de vo- tre participation à un groupement et la renonciation à recours ou la limitation de recours à l'encontre de toute personne (y compris vos sous- traitants), dont la responsabilité au titre du même fait dommageable aurait pu être engagée. Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des re- cours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée. En outre, cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou dommages résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonci- ation à recours intervenus entre l'assuré et (i) l'Etat français, l'Administration, les collec- tivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics, (ii) les Etats étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères, (iii) les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail, et (iiii) les propriétaires d'im- meubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties.
Pertes de données	4. Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte de données, fichiers ou pro- grammes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins, conformément aux usages de la profession et en considération des risques encourus.
Sommes ne reflétant pas le dommage subi	5. Toute somme mise à votre charge, contractuellement ou non, qui ne reflète pas le dom- mage réellement subi, en ce compris notamment les pénalités de retard ou indemnités contractuellement mises à votre charge et liées à un manquement à vos obligations à l'égard du client, ainsi que les clauses pénales, les « punitive damages » et « exemplary damages ».
Faute intentionnelle ou dolosive	6. Les risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec une inten- tion dolosive, malveillante, malhonnête ou en méconnaissance délibérée des droits d'aut- rui, des règles de l'art et / ou des usages de la profession, des dispositions légales, régle- mentaires et / ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous.
Brevets et secrets de fabrique	7. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte à des brevets, des inventions, brevetables ou non, ou des secrets de fabrique de tiers.
Réglementations en fiscalité et concurrence	8. Les risques inhérents ou dommages résultant de tout manquement de votre part aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (i) en matière fiscale, y compris les ma- jorations ou toutes autres obligations à votre charge, y inclus de paiement de la TVA ou toute autre taxe équivalente, et (ii) en matière de pratiques restrictive de concurrence, en ce notamment compris la transparence tarifaire, les ententes/concentrations et les abus de position dominante.
Jeux de hasard, jeux de casino	9. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une activité professionnelle consistant en l'exploitation de jeux de hasard ou de jeux de casino ou de pari.
Mandataires sociaux et relations d'entreprise	10. Les risques inhérents ou dommages relevant de la responsabilité des mandataires so- ciaux ou s'inscrivant dans le cadre des relations au titre d'un contrat de travail, y inclus les cas de discrimination, harcèlement ou licenciement abusif.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Réclamation de l'assuré	11. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une réclamation à votre rencontre par (i) toute personne physique ou entité couverte par la notion d'assuré ou (ii) toute entité à l'égard de laquelle vous constituez une entité affiliée selon la définition de cette notion aux présentes. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la réclamation est formulée à votre rencontre par l'intermédiaire d'une entité affiliée ou de l'entité à l'égard de laquelle vous constituez une entité affiliée au sens des présentes.
Ordres de l'autorité de puissance publique	12. Les risques inhérents ou dommages résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique, tel que des actes de nationalisation, de confiscation, de réquisition, d'expropriation, d'appropriation, de saisie ou de destruction de biens.
Catastrophes naturelles, guerres et terrorisme	13. Les risques inhérents ou dommages résultant de catastrophes naturelles, y compris tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, tempêtes ou autres cataclysmes, guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires.
Conflits sociaux	14. Les risques inhérents ou dommages résultant de conflits sociaux, grève ou lock-out.
Amiante	15. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
Nucléaire	16. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de toute sorte de matière nucléaire, réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, (ii) de tout livrable, produit ou service fourni qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au (i) ci-avant ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (i) ci-avant, ou (iii) opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu / effectué un livrable, produit ou service décrit par les (i) et(ii) ci-avant.
Pollution, contamination, risques toxiques	17. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de pollution ou contamination, y compris acoustique ou par champs électromagnétiques, radiations et ondes radio, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tout secteurs pouvant générer de tels risques et dommages, ou (ii) d'une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tout secteurs pouvant générer de tels risques et dommages.
Aéronautique, aérospatiale	18. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de tout livrable, produit ou tout service lié aux avions, y compris les missiles ou engin spatial et à tout équipement de soutien au sol ou de contrôle, ou (ii) de tout livrable, produit ou tout service sur un avion, y compris les missiles ou engin spatial, ou en lien avec la ciselure utilisée pour leur fabrication, y compris les outils et équipements de maniement terrestre, matériels d'entraînement, ainsi que tout service en lien avec tout projet, ingénierie ou autre donnée liés à de tels appareils.
Tabac	19. Les risques inhérents ou dommages résultant de la fabrication ou du traitement du tabac ou de produits contenant du tabac, de leur emballage et de leur étiquetage.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Fourniture d'utilités

Les **dommages** entrant dans le champ des **dommages** indirects listés ci-après, résultant de tout dysfonctionnement ou interruption de services réseaux, d'accès à internet, ou de tous autres services utilitaires, notamment de type hébergement et ce, quand bien même ils s'inscrivent dans le cadre d'un contrat, dès lors (i) qu'ils ont été confiés à sous-

responsabilité dudit sous-traitant. Par « dommage indirect », on entend préjudice commercial quelconque, perte ou destruction partielle ou totale des données.

Cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou dommages résultant de l'exécution de ce type de services dès lors qu'ils sont rendus par vous dans le cadre de vos activités professionnelles.

Cessation des activités professionnelles

Les risques inhérents ou dommages résultant d'une inexécution totale ou partielle des

professionnelles ou de la branche de vos activités professionnelles dont relève le contrat, ou (ii) liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure

par votre incapacité à honorer leurs créances.

Mesures correctives

er à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des livrables, produits et services fournis et l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement.

échéant visés au sein du(des) « module(s) de couverture » souscrits.

4^e Partie – Vos obligations

I. Déclarations d'assurance

A. Obligation générale de déclaration

La police est établie d'après les déclarations vous concernant, tant pour les besoins de la première souscription de la police qu'au cours de la période d'assurance, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la police, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la police.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité de la police en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances);
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Si vous souscrivez auprès de plusieurs assureurs des polices couvrant les mêmes risques, vous devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

B. Déclarations en cours de police

En cours de police, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la police doivent nous être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à être totalement ou partiellement déchu de votre droit à garantie si ce manquement nous a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Si les circonstances nouvelles déclarées par le preneur d'assurance constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), nous pourrions :

- soit résilier de plein droit la police, moyennant un préavis de 10 jours. Dans cette hypothèse, nous procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de police pendant laquelle le risque n'a pas couru; ou
- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse et à défaut de réponse du preneur d'assurance ou de refus exprès de cette proposition dans les 30 jours suivant son émission, nous pourrions résilier de plein droit la police.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance aura le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si nous n'y consentons pas, le preneur d'assurance pourra dénoncer la police. La résiliation prendra alors effet 30 jours après la dénonciation et nous procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de police pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

4^e Partie – Vos obligations

II. Paiement de la prime

A. Calcul de la prime

La prime, fixée aux Conditions Particulières, consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, la prime est assise sur vos activités professionnelles et / ou votre chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. La ventilation de la prime est effectuée par domaine d'intervention. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités professionnelles garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour la période d'assurance suivante, en cas de modification de vos activités professionnelles et / ou dès lors que votre chiffre d'affaires déclaré au titre de la période d'assurance précédente connaît une augmentation ou une diminution égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime

Pour les besoins du calcul de la prime pour la nouvelle période d'assurance et dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours, doit être déclarée toute modification de vos activités professionnelles et / ou variation de votre chiffre d'affaires déclaré au titre de ladite période, dès lors que celle-ci dépasse le seuil des 20% visée ci-dessus.

Nous pourrions faire procéder à la vérification desdites déclarations. Vous devrez recevoir, à cet effet, tout délégué mandaté par nous et justifier à l'aide de tous documents en votre possession l'exactitude de vos déclarations.

Sans préjudice des sanctions applicables au titre des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances (Cf. supra Paragraphe A « Obligation générale de déclaration » de la Rubrique I « Déclarations d'assurance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales), en cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrions exiger la restitution des indemnités payées et ce, indépendamment de l'obligation de paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

III. Mesures correctives

Dès que vous avez connaissance d'un fait dommageable pouvant donner lieu à des mesures correctives, vous devez adopter, à vos frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier et notamment au regard d'éventuels défauts ou carences, relatifs aux livrables, produits ou services au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.

En cas de manquement à votre obligation d'effectuer les mesures correctives ci-avant, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à être totalement ou partiellement déchu de votre droit à garantie si ce manquement nous a causé préjudice.

IV. Déclaration du sinistre

A. Délai et contenu

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez :

- consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières, pour vérifier que les dommages éventuels sont couverts par les garanties de la police ;
- vous assurer de l'acquittement de toutes vos obligations au titre de la police ;
- impérativement nous déclarer le sinistre par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'assureur contre récépissé, dans un délai de 15 jours à compter de votre connaissance du sinistre.

Au titre de cette déclaration et afin de nous permettre de prendre toute mesure utile dans votre intérêt, vous devez nous communiquer :

- toute information quant aux circonstances de survenance du sinistre ;

4^e Partie – Vos obligations

- la découverte de votre part - ou l'existence de motifs suffisants pour suspecter - que l'un de vos préposés a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
- toutes les explications pertinentes quant au sinistre ;
- tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre ;
- toute information concernant d'éventuelles autres assurances susceptibles de couvrir le même risque, que vous auriez souscrites.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du sinistre, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à être totalement ou partiellement déchu de votre droit à garantie si ce manquement nous a causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

B. Devoir d'assistance

Après déclaration du sinistre, vous demeurez tenu à une obligation de loyauté envers nous en vertu de laquelle vous devrez :

- nous préciser exactement les circonstances du sinistre ;
- nous fournir ainsi qu'à notre expert, à vos frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que nous vous demanderons et coopérer avec nous et notre expert dans le cadre des investigations sur le sinistre ;
- prendre toutes les mesures que nous vous proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le sinistre ou pour vous défendre ;
- nous fournir toute l'assistance que nous vous demanderons afin d'exercer tout droit de recouvrement à la suite d'un paiement effectué dans le cadre de la police.

En cas de manquement à votre obligation de loyauté, vous serez déchu de votre droit à garantie, sauf si votre manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse vous vous exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au dommage résultant de ce retard (Article L 113-11 du Code des Assurances).

V. Vos relations avec les tiers

L'ensemble des termes de la police ne s'appliquera pas si, lors d'un sinistre, vous reconnaissez votre responsabilité lorsque vous traitez avec votre client ou tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans notre accord écrit préalable, ou encore si vous révélez le montant de garantie prévue par la police, sans notre accord écrit préalable.

Car aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction, intervenue hors de notre présence ne nous serait opposable (Article L 124-2 du Code des Assurances).

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou votre défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une réclamation, dont l'objet est couvert par la police.

VI. Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance

Si nous l'estimons nécessaire, nous pourrions désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la réclamation. Nous pourrions désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de votre choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par notre propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec notre accord écrit préalable.

Si vous vous immiscez dans le procès que nous avons décidé de diriger, alors que vous n'aviez pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-17 du Code des Assurances, vous serez déchu de votre droit à garantie.

5^e Partie – Dispositions générales

I. Définitions	Au sein des documents contractuels constituant la police, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits en caractères gras.
Activité(s) professionnelle(s)	Activités, telles que définies au sein de vos Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par vos soins.
Assuré/Vous (votre/vos)	Personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance et, le cas échéant, les assurés additionnels, ainsi que ses/leurs entités affiliées.
Assureur/Nous (notre/nos)	Entité juridique du Groupe Hiscox, signataire de la police et telle qu'elle est précisée dans vos Conditions Particulières.
Client	Personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat.
Contrat	Accord écrit portant sur la fourniture de produits ou services incluant, le cas échéant, la remise de livrables.
Dommage	Dommage corporel, dommage matériel et/ou dommage immatériel.
Dommage corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommage matériel	Destruction, détérioration, altération ou vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.
Dommage immatériel	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti.
Entité(s) affiliée(s)	Toute personne morale dont le preneur d'assurance et/ou le cas échéant, les assurés additionnels (i) détient le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de la période d'assurance et/ou (ii) acquiert le contrôle en cours de période d'assurance, dès lors (a) que cette personne morale exerce une activité professionnelle identique à celle du preneur d'assurance et / ou le cas échéant, des assurés additionnels et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et / ou le cas échéant, des assurés additionnels, et (b) que ladite acquisition nous ait été notifiée dans les 30 jours suivant celle-ci. Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre (1) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou (2) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou (3) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, (4) lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
Fait dommageable	Fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements ayant la même cause technique, à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre.
Frais de défense	Frais et honoraires d'expertise, de règlement amiable, arbitral ou judiciaire occasionnés pour les besoins de la défense aux actions introduites contre vous, à l'exception des coûts occasionnés par ces actions en interne pour le client, notamment en termes de frais généraux et de salaires.
Franchise	La part du dommage et des frais de défense restant dans tous les cas à la charge du preneur d'assurance et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.
Livable	Présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, remis au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.

5^e Partie – Dispositions générales

Livraison	Remise matérielle du produit et /ou du livrable à compter de laquelle le client dispose d'un contrôle sur ledit produit et /ou livrable ou première utilisation par le client du service, que vous vous êtes engagé à fournir.
Période d'assurance	Période de validité de la police telle que précisée dans vos Conditions Particulières.
Police	Contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons.
Préposés	Collectivement vos salariés, vos sous-traitants et, plus généralement, toute personne placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent.
Produit	Bien fourni au client dans le cadre de l'exécution d'un contrat, et notamment, les matériels de support publicitaire, commercial ou éducatif.
Produit ou service fourni	Produit et/ou service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci. Réclamation Mise en cause de votre responsabilité par un ou plusieurs plaignant(s), au titre d'un sinistre. Service Service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Sinistre	Domage ou ensemble de dommages, causé à un ou plusieurs plaignant(s) résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une réclamation.
Tiers	Toute personne physique et / ou morale, à l'exclusion de vous, des clients et/ou préposés, sauf stipulations contraires au sein d'un « module de couverture ».
Virus	Tout programme informatique notamment ver, bombe logique ou cheval de Troie qui se duplique et se reproduit spontanément à l'échelle locale, nationale ou internationale ou au niveau d'une catégorie ou typologie d'utilisateurs et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, logiciels, paramètres, données et systèmes informatiques.
Vous (votre/vos)	L'assuré.
II. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	La police prend effet à la date fixée dans vos Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de vos Conditions Particulières, et de l'expiration du délai de renonciation, si la police est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur. Sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières, LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans vos Conditions Particulières. A l'issue de son échéance initiale, LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN, sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre III. « Résiliation » et IV. « Prescription » ci-dessous. Lorsque la police est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION.
III. Résiliation	La police peut être résiliée :
Par vous et par nous	en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'événement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;
Par vous	- chaque année, avant sa date anniversaire ; - en cas de diminution du risque si nous ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par vos soins ;

5^e Partie – Dispositions générales

Si vous avez souscrit la police en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles	• en cas de résiliation par nous, après sinistre, d'une autre police d'assurance que vous auriez souscrit auprès de nous ; vous pouvez dans ce cas résilier la présente police, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente police prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ; • en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ; • lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si nous ne vous informons pas de la date limite d'exercice de votre droit de résiliation annuelle dans votre avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
Par nous	• chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ; • en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ; • en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; • en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ; • après sinistre ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
Par l'acquéreur ou par nous	• en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'héritier ou par nous	• en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire	• en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;
De plein droit	• en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ; • en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après sinistre ou pour non-paiement de prime(s), ou si nous avons pris en charge au moins un sinistre.
Formalisme	Sauf disposition contraire, vous devrez nous notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Assurup, 61 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante gestion@assurup.com.

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

5^e Partie- Dispositions générales

IV. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

5^e Partie- Dispositions générales

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

V. Loi applicable, tribunaux compétents

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Le présent contrat est régi par le droit français.

VI. Sanctions économiques

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.

VII. Arbitrage

Les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage pour trancher toutes les contestations pouvant s'élever, pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la police.

A. Notification d'arbitrage

Il est convenu que l'arbitrage sera effectué par trois arbitres. La partie souhaitant mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de se prévaloir de la présente clause, et indiquera les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. L'autre partie disposera alors d'un délai de 15 jours, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour indiquer au demandeur les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. Cette information sera également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième arbitre, au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la dernière désignation.

Les trois arbitres devront être des professionnels de l'assurance, notamment choisis parmi le personnel de direction de sociétés d'assurance.

5^e Partie- Dispositions générales

A défaut, par le défendeur, de désigner un arbitre dans les délais ci-dessus, ou à défaut d'accord entre les arbitres sur la désignation du troisième arbitre, comme en cas de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres, et plus généralement pour le cas où le tribunal arbitral ne pourrait se constituer, la désignation du ou des arbitres sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel sera saisi, comme en matière de référé, par la partie la plus diligente.

- | | | |
|-------|--|--|
| B. | Pouvoirs des arbitres | Les parties confèrent aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, conformément à l'équité en s'inspirant de la pratique des affaires. Ils statueront à la majorité des voix, à titre définitif et sans appel. |
| C. | Délai pour statuer | Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de 6 mois, à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Ce délai pourra être prolongé par accord des parties ou par le président du Tribunal de Grande Instance, sur demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral. |
| D. | Lieu d'arbitrage, langue | Les opérations d'arbitrage se dérouleront en France, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris. La langue de la procédure sera le français. |
| E. | Frais de procédure d'arbitrage | Le montant et les modalités de la provision à verser aux arbitres seront fixés par eux, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'arbitrage. La répartition définitive entre les parties, des frais et honoraires afférents à la procédure sera faite, par les arbitres, dans la sentence arbitrale. |
| VIII. | Protection des données à caractère personnel | <p>Nous traitons vos données à caractère personnel que nous avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.</p> <p>Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : support@assurup.com ou courrier adressé au service « RGPD » d'Assurup - 61 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.</p> <p>La Fiche de Protection des Données que nous vous avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Assurup ou contacter notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : support@assurup.com ou par courrier adressé au service « RGPD » d'Assurup - 61 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.</p> |

5^e Partie- Dispositions générales

IX. Satisfaction du client

Si vous estimez, à tout moment, que nos services ne sont pas à la hauteur de vos attentes, vous pouvez, sans préjudice de votre droit de saisir les juridictions compétentes, contacter notre Service Clients, en précisant le numéro de votre police figurant sur vos Conditions Particulières :

Par courrier : Assurup, 61 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

Par téléphone : + 33 (0) 1 82 28 51 50

Par email : gestion@assurup.com

Nous dirigerons votre réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de votre réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si nous le pouvons, nous répondrons à votre réclamation dans ce même délai.

A défaut, nous mettrons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas vous répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, nous vous contacterons pour vous en donner les raisons et vous indiquer le délai prévisionnel dans lequel nous pensons être en mesure de vous apporter une réponse. Dans tous les cas, nous nous engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse vous soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de votre réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que nous vous avons apportée, vous pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, vous adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org) ou
- au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de notre organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales 4 Place
de Budapest
CS 92459

75436 Paris Cedex 09 Tél :

+(33) 01 49 95 40 00

Site internet : www.acpr.banque-france.fr

5^e Partie – Dispositions générales

X. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre police par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visés aux articles L. 421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L. 422-1 du Code des Assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la police ou de la réception par vous des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la police.

Pour faciliter l'exercice de votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Assurup conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, vous serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que nous aurons perçues en application de la police, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où nous recevons notification de votre volonté de renoncer au présent Contrat. Vous devrez nous restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où vous nous communiquez votre volonté de renoncer à la police, toute somme et tout bien que vous avez reçus de nous.

La police ne peut recevoir de commencement d'exécution par vous ou par nous avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans votre accord. Lorsque vous exercez votre droit de renonciation, vous ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que nous vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si nous pouvons prouver que vous avez été informé du montant dû. Toutefois, nous ne pouvons pas exiger ce paiement si nous avons commencé à exécuter la police avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de votre part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la police a été intégralement exécutée par vous et par nous à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

5^e Partie- Dispositions générales

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de la police, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Nous sommes tenus de vous rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Assurup conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

I. Description des garanties

Le « module de couverture » RC Pro est spécialement conçu pour les métiers de conseil et service.

A. Réclamations à votre encontre

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » RC Pro a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles **nous** garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou **vos préposés**, de **vos activités professionnelles** et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une **réclamation à votre encontre**.

Les **sinistres** ainsi visés sont couverts par la **police** quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle que soit la nationalité du **tiers** réclamant, sous réserves des dispositions prévues au sein des Conditions Particulières, et aux Conditions Générales n°RC0621, dont **vous** reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Sont notamment couverts par la **police** les **réclamations** résultant de :

- | | |
|--|--|
| Manquements contractuels | 1. Inexécution totale ou partielle de vos obligations au titre d'un contrat . |
| Faute professionnelle / Négligence | 2. Erreur, omission ou négligence commise par vous ou par vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat , y inclus notamment la transmission, en raison d'une négligence, d'un virus informatique de quelque nature que ce soit. |
| Faute intentionnelle ou dolosive des préposés | 3. Faits ou actes commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête. |
| Divulgence d'informations confidentielles | 4. Divulgence d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés . |
| Dénigrement | 5. Actes ou faits consistant à jeter le discrédit sur des produits ou services . |
| Diffamation | 6. Allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers . |
| Atteinte à la vie privée | 7. Toute atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli. |
| Concurrence déloyale (parasitisme/utilisation frauduleuse) | 8. Pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique, etc.), que les griefs formulés dans la réclamation relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires. |
| Atteinte aux droits de propriété intellectuelle | 9. Atteintes à des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de vos activités professionnelles , à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de droits voisins des droits d'auteur, de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit sui generis des producteurs de bases de données. |
| Biens et documents confiés | 10. Perte ou destruction totale ou partielle de biens et/ou de documents qui vous ont été confiés par un client dans le cadre de vos activités professionnelles , en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques. |
| Produits non conformes ou défectueux | 11. Livrables constituant des produits non conformes ou défectueux. |

B. Garanties

Avantages Plus

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, les frais visés ci-après sont remboursés, **franchise** déduite :

- Sous réserve que les frais concernés aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- Sur présentation des justificatifs des frais engagés ;
- Dans la limite de chaque **sous-plafond** applicable tel qu'indiqué au sein des Conditions particulières, et en tout état de cause dans la limite du **plafond d'indemnisation Responsabilité civile professionnelle**.

- | | | |
|------------------------------------|----|--|
| Atteinte à votre réputation | 1. | Si au cours de la période d'assurance , une réclamation couverte au titre de la Rubrique I. « Description des garanties » A. « Réclamation à votre encontre » ci-avant est introduite à votre encontre, et que vous justifiez que celle-ci vous cause un préjudice d'image et de réputation, nous prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de votre réputation, engagés par vos soins et préalablement agréés par nous . |
| Remplacement d'un homme clé | 2. | Si au cours de la période d'assurance , vous subissez une baisse de votre chiffre d'affaires et/ou de vos activités professionnelles , en raison (1) de l'incapacité totale et permanente de travail, (2) de l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) du décès d'un homme clé , nous prenons en charge, dès lors qu'ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de votre entreprise : <ul style="list-style-type: none">• les frais de recrutement engagés pour remplacer l'homme clé ;• les frais de consultant en communication ;• les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l'acquittement des tâches de l'homme clé le temps de son remplacement pour une période de six mois maximum à compter de l'indisponibilité de l'homme clé. |
| Contestation de créance | 3. | Si au cours de la période d'assurance , l'un de vos clients fait l'objet d'une procédure collective au sens du Code de commerce, dans le cadre de laquelle le mandataire ou l'administrateur judiciaire remet en cause un paiement qui vous a été fait par le client avant l'ouverture de la procédure au titre d'un contrat , nous prenons en charge les frais afférents à l'examen juridique de cette contestation, et, le cas échéant les frais d'avocat que vous engagerez en vue de contester la décision du mandataire ou de l'administrateur judiciaire. |

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la 3^{ème} Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales n°RC0621, le « module de couverture » RC Pro ne couvre pas les **réclamations** et **dommages** spécifiques visés ci-après.

Profession réglementée	1. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE SOUMISE A OBLIGATION D'ASSURANCE.
Remboursement / Restitution / Réfaction du prix	2. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES A UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX VERSE OU DU PAR VOTRE CLIENT .

III. Paiements au titre de la garantie

A. Au titre des Réclamations à votre encontre

Frais de défense	1. Nous prendrons à notre charge les frais de défense que vous aurez le cas échéant supportés, dès lors : - qu'ils ont été engagés par vous au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » - A « Réclamation à votre encontre » ci-avant ; et - qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit; et dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique A. « Direction du procès » du II. « Gestion des sinistres » de la Partie 4 « En cas de sinistre » des Conditions Générales n°RC0621, que nous disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle. Sur demande écrite de votre part et sous réserve de ce qui précède, nous pourrions le cas échéant procéder à une avance des frais de défense, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la réclamation.
Dommages et intérêts	2. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire vous condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par votre adversaire ainsi que les dépens.
Indemnité transactionnelle	3. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Frais correctifs

4. **Nous** prendrons à **notre** charge les frais correctifs que **vous** serez le cas échéant amené à engager au titre des mesures correctives visées à la Rubrique B. « Mesures correctives » du II. « Gestion des **sinistres** » de la partie 4 « En cas de **sinistre** » des Conditions Générales n°RC0621, dès lors :
- qu'ils ont été engagés par **vous** pour éviter la survenance ou diminuer l'importance d'un **sinistre** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I. « Description des garanties » - A « Réclamation à **votre** encontre » ci-avant ; et
 - qu'ils ont reçus **notre** accord préalable écrit, suivant déclaration par **vos** soins du **fait dommageable** concerné.

Frais additionnels

5. **Nous** prendrons à **notre** charge les frais additionnels que **vous** serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une **réclamation** à **votre** encontre, dès lors :
- qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » - A « Réclamation à **votre** encontre » ci-avant ; et
 - qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit.

**B. Au titre des
Dommages que
vous subissez**

Dans le cadre des garanties prévues à la Rubrique I. « Description des garanties » - B. « Garanties Avantages Plus » ci-avant, **nous** prenons en charge, dans la limite des **sous-plafonds** applicables et déduction faite de la **franchise** prévue au sein de **vos** Conditions Particulières, le montant hors taxes des frais de restauration de **votre** réputation ainsi que des frais de recrutement et de communication liés au remplacement d'un **homme clé**, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture et dans les limites du **sous-plafond** applicable, dès lors que lesdits frais :

- ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** visé au sein de la Rubrique I. « Description des garanties » - B. « Garanties Avantages Plus » ci-avant ; et
- concernent des prestations exécutées par un **tiers** à **votre** demande aux fins exclusives de la restauration garantie ; et
- ont reçu **notre** accord préalable écrit après présentation d'un devis.

IV. En cas d'impayés à votre encontre

Si, au titre d'un **sinistre** couvert par la présente **police** au titre de la Rubrique I. « Description des garanties » - A. « Réclamation à **votre** encontre », **votre client** refuse de payer une partie des sommes facturées par **vous**, au regard de sa **réclamation** et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions, si **nous** l'estimons utile, opter pour l'une des options ci-après.

Accord transactionnel

1. **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de **votre** créance et si **nous** avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par **votre client**.

Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil, ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du même Code.

En outre, si une procédure arbitrale et/ou judiciaire est évitée, **nous vous** indemniserons des frais additionnels que **vous** aurez exposés avec **notre** accord écrit préalable et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure arbitrale et/ou judiciaire.

Abandon de créance

2. **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il **vous** est impossible de conclure un règlement amiable avec le **client** et que **nous** estimons qu'en abandonnant la **réclamation** des sommes **vous** restant dues, **vous** pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** pour un montant supérieur. Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

Procédure arbitrale et/ou judiciaire

3. Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à **votre** encontre, **nous** pourrions prendre la direction de l'instance conformément à la Rubrique A. « Direction du procès » du II. « Gestion des **sinistres** » de la Partie 4 « En cas de **sinistre** » des Conditions Générales n°RC0621.

Si **vous** recouvrez la somme qui **vous** est due, **vous** devrez **nous** rembourser l'indemnité que **nous vous** aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que **vous** aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs **nous** auront été transmis préalablement.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.

Module de couverture

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur (Si option souscrite)

1

I. Description des garanties

Le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur vient compléter votre police Assurances professionnelles by Hiscox, et constitue une couverture dédiée aux risques d'exploitation et ceux résultant de votre qualité d'employeur, dans le cadre de vos activités professionnelles.

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles nous garantissons (i) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de votre exploitation, (ii) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'employeur, et (iii) les frais de défense exposés dans le cadre de poursuites pénales entrant dans le cadre du (i) et (ii).

Le présent « module de couverture » s'analyse en une extension de garantie spécifiquement dédiée à son objet. Il détaille l'étendue des garanties complémentaires ainsi que les clauses d'exclusion qui leur sont spécifiquement applicables. En cas de contradiction, d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation entre les autres termes de la police et ceux du présent

« module de couverture », ces derniers prévaudront en regard de l'objet du présent « module de couverture ».

Ne sont couverts au titre du présent « module de couverture » que les établissements de l'assuré sis en France, Andorre et Monaco, à l'exclusion de tout autre, et les préposés dont vous êtes l'employeur et rattachés à ceux-ci.

En outre, il est rappelé que les sinistres sont couverts par la police dans les limites visées aux Conditions Particulières, en ce sens que la loi au regard de laquelle le sinistre sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.

Cependant, dans le cas où vous n'avez pas souscrit de loi et juridiction « monde entier » aucune restriction ne sera appliquée à l'occasion de voyages de vos préposés, dans le cadre de stages, missions commerciales, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

Responsabilité Civile Exploitation

1. Les dommages corporels et / ou les dommages matériels et / ou les dommages immatériels consécutifs, causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés.
2. Les dommages immatériels non consécutifs, causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés, dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un bien mobilier ou immobilier, incendies, explosions.
3. Les dommages corporels et / ou les dommages matériels et / ou les dommages immatériels consécutifs causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés, par des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que les préposés dont vous êtes l'employeur déplacent ou utilisent :
 - pour les besoins du service comme outils professionnels,
 - sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou législation étrangère équivalente,
 - pour lever un obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.

Etant précisé que la garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du sinistre et que, si les véhiculés visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire

ou de leur gardien, ou celle éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie ne jouera qu'en tant que police de second rang après celle donnée par le premier assureur.

Responsabilité Civile Employeur

4. Les dommages causés aux véhicules dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque, y compris les dommages causés aux véhicules de vos préposés, stationnés dans les parkings, sous réserve que ceux-ci ne soient pas impliqués dans le sinistre.
5. Les dommages corporels et / ou les dommages matériels et / ou les dommages immatériels consécutifs causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés, résultant du fonctionnement et des activités des sociétés d'entreprises ou d'établissements de l'assuré, couverts par la police.
6. Les dommages corporels et / ou dommages immatériels consécutifs subis au cours de la période d'assurance par vos préposés, dès lors que réalisés à l'occasion de l'accomplissement du contrat de travail, d'apprentissage ou de prestation de service.
7. Les dommages corporels et / ou dommages immatériels consécutifs, subis au cours de la période d'assurance et résultant de votre faute inexcusable et engageant votre responsabilité dans les conditions du Code de la Sécurité Sociale. La « faute inexcusable » s'entend de toute faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative.
8. Les dommages corporels et / ou dommages immatériels consécutifs subis au cours de la période d'assurance et résultant de la faute intentionnelle de vos préposés, prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité. La « faute intentionnelle » s'entend de toute faute (par acte ou omission) commise avec la volonté de causer un dommage.
9. Les frais de défense à l'action pénale intentée au cours de la période d'assurance, à votre encontre, ou à l'encontre de l'un de vos préposés pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutive à un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent « module de couverture », et en tout état de cause dans les conditions de la Rubrique III « Paiements au titre de la garantie » du présent « module de couverture ».

Frais de défense au titre de poursuites pénales

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Partie 3 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales, le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur ne couvre pas les risques et dommages spécifiques visés ci-après.

Responsabilité Civile Professionnelle

1. Les risques inhérents ou dommages résultant de votre Responsabilité Civile Professionnelle.

Véhicules terrestres moteurs

2. Les dommages causés à, ou par des véhicules terrestres à moteurs non expressément couverts au titre de la garantie.

Engins flottants, ferroviaires ou aériens

3. Les dommages causés à, ou par, ou résultant de la propriété, la conduite la garde, l'usage ou la maintenance de tout avion ou tous autres véhicules ou engins flottants, ferroviaires ou aériens.

Préposés mandataires sociaux

4. Les risques inhérents ou dommages résultant de la responsabilité personnelle et de vos préposés et/ou mandataires sociaux.

Risques locatifs recours des voisins et des tiers

5. Les risques inhérents ou dommages matériels résultant d'un incendie et / ou et d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Domages aux biens mobiliers	6. Les dommages survenant aux biens mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque.
Atteinte non accidentelle à l'environnement	7. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte non accidentelle à l'environnement, à savoir toute altération et / ou dégradation ne revêtant pas de caractère fortuit, imprévu, soudain et involontaire, par nuisance et / ou pollution, des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, des espèces animales et végétales et des diversités et équilibres biologiques auxquels ils participent. La « nuisance » s'entend de tout dommage causé par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La « pollution » s'entend de tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux.
Installations classées	8. Les risques inhérents ou dommages résultant d'installations classées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.
Bonnes mœurs et ordre public	9. Les risques inhérents ou dommages résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et / ou à l'ordre public, notamment de toute obscénité, tout blasphème ou tout matériel pornographique, toute incitation à la haine raciale ou religieuse.
Domages corporels aux préposés et plate-forme offshore	10. Les dommages causés par, ou à l'un de vos préposés sur une plate-forme offshore, survenus entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la plate-forme et le moment où il a regagné la terre.
Faute inexcusable en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	11. Votre faute inexcusable, lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ainsi qu'aux textes pris en leur application et que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente. Sont exclues de la garantie Responsabilité Civile Employeur les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages	12. Les risques inhérents ou dommages résultant de l'organisation et / ou la mise en œuvre d'activités sportives, de colonies de vacances, centres de loisir ou crèches, de voyages et / ou de séjours ou de toutes autres activités similaires, dès lors que soumises à obligation légale d'assurance, y compris tous services pouvant être fournis à l'occasion de ces activités (notamment réservation d'hébergement, délivrance d'un titre de transport, bon d'hébergement ou de restauration, visites).
III. Paiements au titre de la garantie	Nous prendrons à notre charge les frais de défense que vous aurez le cas échéant supportés, dès lors :
A. Les frais de défense	• qu'ils ont été engagés par vous au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent « module de couverture », et • qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit, et • dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que nous disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle. Sur demande écrite de votre part et sous réserve de ce qui précède, nous pourrions le cas échéant procéder à une avance des frais de défense, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la réclamation.

B. Les dommages et intérêts

Nous prendrons à notre charge les dommages et intérêts que vous serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à votre encontre, dès lors :

- qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la réclamation au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et
- dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

C. Les frais additionnels

Nous prendrons à notre charge les frais additionnels que vous serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une réclamation à votre encontre, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par vous aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle réclamation au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et
- qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

Le présent **contrat** constitue une extension de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox » (Conditions Générales n°RC1006).

Les garanties prévues par le présent **contrat vous** sont acquises si la mention y figure dans les Conditions Particulières de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox », pour les seuls **assurés** établis en France métropolitaine, dans les DOM ou en Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée :

CFDP ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances

Et soumise au contrôle de l'ACPR

RCS Lyon : 958 506 156

Numéro de la garantie : M0 015 923

Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance

La présente extension de garantie est un **contrat** de protection juridique, qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le présent **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet.

EN L'ABSENCE D'ALEA, LE CONTRAT EST NUL ET LA GARANTIE NE VOUS EST PAS DUE.

I. Définitions

Dans le cadre du présent **contrat**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein du présent **contrat**.

Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues à la Rubrique I. « Définitions » de la 5^{ème} Partie des Conditions Générales n°RC1006 de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox ». En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans le présent **contrat** prévaudront dans le cadre des **sinistres** qui en relèvent.

Assureur
(nous / notre / nos)

CFDP ASSURANCES.

Assuré
(vous / votre / vos)

L'**assuré** tel que défini dans la Rubrique I. « Définitions » de la 5^{ème} Partie des Conditions Générales n°RC1006 de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox », ainsi que ses représentants statutaires et légaux. Sont seuls garantis, au titre du présent **contrat**, les **assurés** établis en France métropolitaine, dans les DOM ou en Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Contrat

La présente extension de garantie « Protection juridique » souscrite par **vous** auprès de l'**assureur** tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox ».

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère au **contrat**.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

Litige ou Différend

Situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible **vous** conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à **vous** défendre devant une juridiction.

POUR ÊTRE COUVERT PAR LE **CONTRAT**, LE **LITIGE** OU LE **DIFFÉREND** DOIT ÊTRE SURVENU ET DÉCLARÉ PENDANT LA DURÉE DU **CONTRAT**.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

II. Les services

A. Gestion amiable du litige L'assureur s'engage:

- à **vous** recevoir sur simple rendez-vous,
- à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone,
- à **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
- à **vous** assister dans la rédaction de **vos** courriers de réclamation,
- à intervenir pour obtenir une solution négociée et amiable,
- à **vous** faire assister par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**,
- à **vous** proposer une médiation indépendante des parties,
- à traiter toutes **vos** demandes dans un délai maximum de trois (3) jours.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai :

- de six (6) mois à compter de la date de la première intervention de l'**assureur**,
- ou d'un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il **vous** est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de **votre** choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

B. Accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque **votre** adversaire est assisté par un avocat, l'**assureur** s'engage :

- à **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de **votre** choix.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir **vos** intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent, ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à **votre** disposition ou à celle de **votre** avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- à prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur présentation de justificatifs le montant des factures réglées et dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs, et

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

interviendra hors taxes si **vous** récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

- C. Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions
- Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.
- L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à **votre** total désintéressement.
- L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'insolvabilité notoire de **votre** débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de **votre** débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

III. Les garanties Dans l'exercice de vos **activités professionnelles** telles que déclarées aux Conditions Particulières de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox », **vous** bénéficiez des garanties de protection juridique ci-dessous.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un **litige** susceptible de relever des garanties prévues par **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox », auxquelles le présent **contrat** ne se substitue pas, ou s'il est établi que ce **litige** n'est pas garanti au titre de ladite **police** ou que le plafond (ou sous-plafond) de garantie applicable qu'elle prévoit est épuisé.

A. Les domaines d'intervention

1. La protection pénale
- Vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.
- Vous** et/ou **vos préposés** dans le cadre exclusif de leur mission, fonction ou délégation pour **votre** compte êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de **dommages corporels**, du fait d'un **tiers**, et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.
2. Le complément de l'assurance de responsabilité civile
- Votre** responsabilité est recherchée et **vos** garanties de responsabilité civile sont inopérantes : réclamation inférieure à la franchise, préjudice non établi, etc.
3. Les garanties recours
- Vous** êtes victime d'un préjudice occasionné par un **tiers** et résultant d'une négligence ou de la violation d'une obligation professionnelle, d'une atteinte à **vos** droits de propriété intellectuelle, d'un manquement à une obligation de confidentialité, d'une atteinte à **votre** image ou à **votre** réputation (dénigrement, diffamation, dénonciation calomnieuse, etc.).

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

B. Les exclusions

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS POUR LES LITIGES :

1. DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE,
2. EN RAPPORT AVEC UN DÉLIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
3. RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR **VOUS** D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE LIBREMENT ACCEPTÉE,
4. DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINION POLITIQUE, RELIGIEUSE, PHILOSOPHIQUE OU SYNDICALE,
5. RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT,
6. LIÉS À L'APPLICATION DES RÈGLES STATUTAIRES **VOUS** LIANT À **VOS** ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES,
7. RELATIFS AUX ENGAGEMENTS DE CAUTIONNEMENT OU À LA DÉTENTION DE PARTS SOCIALES OU D'ACTIONS,
8. GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE, OU

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

DEVANT L'ÊTRE PAR TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE,

9. RELATIFS À UN RECOUVREMENT DE CRÉANCE, EN DÉFENSE COMME EN RECOURS,
10. RELATIFS AUX BREVETS ET AUX SECRETS DE FABRIQUE,
11. **VOUS** OPPOSANT À HISCOX AU TITRE DE **VOTRE POLICE** « RESPONSABILITÉ CIVILE BY HISCOX ».

PAR AILLEURS, L'**ASSUREUR** NE PREND EN AUCUN CAS EN CHARGE :

1. LES FRAIS ENGAGÉS SANS **NOTRE** ACCORD PRÉALABLE SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
2. TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
3. LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
4. LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE **VOTRE** PRÉJUDICE,
5. LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE **VOTRE** ADVERSAIRE,
6. LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À **VOTRE** INITIATIVE,
7. LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE,
8. LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
9. LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
10. LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

IV. Vos obligations

Vous vous engagez au titre du **contrat** :

- à **nous** déclarer le **sinistre** dès que **vous** en avez connaissance, sauf cas de force majeure, afin que **nous** puissions défendre au mieux **vos** intérêts. **Nous** ne pouvons néanmoins **vous** opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de **votre litige** et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- à fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- à ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **nous**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant de **nous** avoir avisé et obtenu **notre** accord écrit, les frais exposés restent à **votre** charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu **notre** accord préalable.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

V. Le fonctionnement du contrat

A. Dans le temps

1. Prise d'effet des garanties Les garanties du **contrat** prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, à compter de la date de prise d'effet du **contrat** qui est déterminée aux Conditions Particulières de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox ».
2. Fin des garanties Le **contrat** prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de **votre police** « Responsabilité Civile by Hiscox ».
3. Prescription Conformément aux dispositions de l'article R112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.
Article L114-1 du Code des Assurances
Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
Article L114-2 du Code des Assurances
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Article L114-3 du Code des Assurances
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Article 2240 du Code Civil
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres héritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

B. Dans l'espace

Les garanties du **contrat** s'exercent dans le monde entier. L'**assureur** s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

VI. La protection de vos intérêts

A. Le secret professionnel

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de **votre** cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.

B. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

C. L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un **litige**, peut être formulée par priorité auprès de **votre** interlocuteur habituel, et, si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du Service « Relation Client » de l'**assureur** :

- par courrier :
CFDP Assurances
Service Relation Client
01 place Francisque Régaud
69002 LYON,

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

- ou par mail : relationclient@cfdp.fr

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

A compter de la réception de la réclamation, l'**assureur** s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

- D. Le désaccord ou l'arbitrage En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
- Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.
- E. Le conflit d'intérêts En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.
- F. La loi « Informatique et libertés » En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le **contrat** et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'**assureur**, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.
- Ces données pourront être utilisées par l'**assureur** pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du **contrat**.
- Ces données pourront être communiquées à des **tiers** pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
- G. L'autorité de contrôle de l'**assureur** L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

VII. Les montants de prise en charge

A. Tableau de garantie détaillé

	HT	TTC	
1. France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige :	41.666,67 €	50.000,00 €	
Incluant les sous-plafonds suivants :			
Démarches amiables (expertises, consultations d'avocat, etc.)	1.250,00 €	1.500,00 €	(3)
Frais et honoraires d'expert judiciaire	4.166,67 €	5.000,00 €	(3)
Assistance à expertise judiciaire (honoraires d'expert d'assuré ou d'avocat)	416,67 €	500,00 €	(1)
Commissions diverses, Ordonnance sur requête	416,67 €	500,00 €	(1)
Assistance à garde à vue	500,00 €	600,00 €	(1)
Démarches au Parquet	125,00 €	150,00 €	(1)
Tribunal de Police	666,67 €	800,00 €	(2)
Tribunal Correctionnel	1.333,34 €	1.600,00 €	(2)
Comparution devant le Juge d'Instruction, le Juge des Libertés et de la Détention ou la Chambre de l'Instruction	500,00 €	600,00 €	(1)
Référé, Incidents d'instance, Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	583,33 €	700,00 €	(2)
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1.666,67 €	2.000,00 €	(2)
Cour ou Juridictions d'Appel	2.500,00 €	3.000,00 €	(2)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	3.750,00 €	4.500,00 €	(2)
Juridictions de l'Union Européenne	2.916,67 €	3.500,00 €	(2)
Transaction menée à son terme, Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	500,00 €	600,00 €	(3)
2. Hors France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige	4.166,67 €	5.000,00 €	
3. Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €	

Prise en charge :

(1) par intervention

(2) par juridiction

(3) par **litige**

B. Informations complémentaires - Subrogation

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou degré de juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité, de changement d'avocat ou de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, **vous** bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à **votre** charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Responsabilité Civile by Hiscox

Extension de garantie - Protection Juridique (Si option souscrite)

VIII. Que faire en cas de litige ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de **sinistre** parviendront directement à l'**assureur** :

- par téléphone : 04 68 73 63 83
- par courrier :
CFDP Assurances
Centre de Gestion et d'Expertise
569 rue Félix Trombe
Tecnosud
CS 60011
66028 PERPIGNAN Cedex
- par courriel : hiscox@cfdp.fr
- par télécopie : 04 68 73 09 09

Le service de l'**assureur** est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09H00 à 19H00.

Conditions générales

Responsabilité Civile

Assurances professionnelles « Cyber-risques »

N°CCRCP1018

Si option souscrite

1^{ère} Partie Définitions

Dans le cadre du présent module de couverture, et en complément des dispositions des Conditions générales n°RC1006 de la police, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Assistance

Ensemble des postes de prise en charge décrits à la 2^{ème} Partie ci-dessous.

Banque acquéreur

Fournisseur de services financiers intervenant dans le cadre d'un contrat de service pour traiter les transactions réalisées.

Conseil des normes de sécurité PCI

Conseil des normes de sécurité du secteur des cartes de paiement, dont les membres fondateurs sont American Express, Discover Financial Services, JCB International, MasterCard et Visa Inc.

Contrat de service

Contrat passé entre vous et un prestataire de services de paiement, visant à vous permettre d'accepter et de recevoir des paiements par cartes bancaires et de crédit.

Cyber-pirate

Toute personne physique, y compris vos préposés, qui parviendrait, intentionnellement et frauduleusement, sans autorisation, à accéder ou à se maintenir dans votre système informatique.

Cette définition s'étend aux préposés qui divulgueraient intentionnellement et sans autorisation des données personnelles ou des données confidentielles auxquelles ils ont accès.

Donnée confidentielle

Toute information stratégique, y compris commerciale ou financière, non accessible au public.

Donnée personnelle Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, en ce compris les données bancaires et les données sensibles au sens de l'article 8 de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ou son équivalent à l'étranger).

Erreur humaine

Erreur de manipulation commise par négligence ou imprudence par un de vos dirigeants ou préposés sur votre système informatique, en ce inclus la réponse à une tentative d'ingénierie sociale.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Ingénierie sociale

Toute requête adressée à vos dirigeants ou préposés dans le but de les inciter à divulguer des données personnelles ou des données confidentielles auxquelles ils ont accès.

Marge brute d'exploitation

Le montant défini, par référence au plan comptable général, comme la différence, pour un exercice comptable de l'assuré, entre :

1. d'une part, la somme des produits d'exploitation (comptes n°70, 71 et 72) ;
2. d'autre part, la somme :

	- des charges variables d'exploitation (comptes n°601, 6021, 6026, 607, 6241 et 6242), dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes (comptes n°609 et 629), ainsi que la variation des stocks (comptes n° 6031, 6032 et 6037) ; - des charges fixes d'exploitation couvertes par les autres recettes de l'assuré et/ou non exposées pendant la période d'indemnisation du sinistre indiquée au sein du Tableau de garantie des Conditions particulières de la police.
Menace	Comportement par lequel un tiers vous signifie son intention : 1. d'endommager, détruire, modifier et/ou corrompre votre système informatique, notamment au moyen de l'introduction d'un virus ayant spécifiquement votre système ou vos données pour cible ; ou 2. de diffuser, divulguer et/ou utiliser des données confidentielles, que vous détenez, lorsque la réalisation de cette menace est susceptible de vous causer un préjudice commercial.
Partenaires commerciaux	Vos fournisseurs, sous-traitants, prestataires informatiques, clients, et plus généralement toute personne avec laquelle vous entretenez des relations commerciales.
Rançon	Toute somme d'argent, en espèces ou non, biens, produits et/ou services qui vous seraient réclamés par un tiers en contrepartie de la non-exécution d'une menace.
Sinistre	1. Au titre des garanties « <i>Dommages subis par vous</i> », « <i>Enquêtes administratives</i> » et des « <i>Garanties optionnelles</i> » ci-après (2^{ème} Partie) : tout dommage immatériel subi par vous résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que limitativement énumérés et décrits ci-dessous. 2. Au titre de la garantie « <i>Dommages causés aux tiers</i> » (2^{ème} Partie) : tout dommage immatériel, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que limitativement énumérés et décrits dans la ci-dessous, causé à un tiers, à un préposé et/ou à l'un ou plusieurs de vos partenaires commerciaux, de nature à engager votre responsabilité et ayant fait l'objet d'une réclamation.
Système informatique	Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, permettant le traitement automatisé de données, qui vous appartiennent ou dont vous avez légitimement l'usage, administré par vous ou pour votre compte.
Tiers	Toute personne physique ou morale, A L'EXCLUSION DE L'ASSURÉ, DE SES PREPOSES, ET DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX.
Valeurs	Les billets de banque, pièces de monnaie, devises, pièces et lingots en métaux précieux, la monnaie scripturale, les chèques, les effets de commerce, les mandats de paiement et ordres de virement, les certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons de caisse, bons du trésor et autres titres de créances négociables, les actions et obligations et, d'une façon générale, tous moyens de paiement et tous titres financiers.

Les valeurs sont soit reconstituables, soit non-reconstituables.

Valeurs non-reconstituables

Toutes valeurs - autres que les billets de banque, les pièces de monnaie, les devises et la monnaie scripturale - qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une opposition ou d'une reconstitution telles les pièces et lingots en métaux précieux ou les titres financiers dématérialisés.

Valeurs reconstituables

Toutes valeurs - autres que les billets de banque, les pièces de monnaie, les devises et la monnaie scripturale - qui sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition ou reconstitution, telles les chèques, les effets de commerce ou les titres financiers au porteur non dématérialisés.

Violation de données personnelles

La destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles (y compris au moyen d'un virus) que vous détenez au sein de votre système informatique, résultant :

1. soit d'une erreur humaine,
2. soit d'actes d'un cyber-pirate.

2^{ème} Partie
Description des
garanties

Garanties systématiquement prévues

Section I.
Assistance

Nous avons mis en place un panel de partenaires spécialisés susceptibles d'intervenir pour vous assister en cas de cyber-attaque et, plus généralement, en cas d'atteinte à l'intégrité de votre système informatique.

Nous prenons en charge les honoraires de ces partenaires, mandatés par nous dans le cadre d'un sinistre garanti, avéré ou potentiel, tel que décrit ci-dessous. La décision de mandater l'un ou plusieurs des experts de notre panel nous appartient, mais nous la prendrons en concertation avec vous.

Cette assistance a vocation à s'appliquer quelles que soient les garanties mobilisées en cas de sinistre garanti, avéré ou potentiel. Nous pourrions ainsi mandater :

A. Expert en sécurité

a) un consultant spécialisé en matière de sécurité des systèmes IT d'information, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la faille de sécurité de votre système informatique, à préconiser des solutions en vue de la pallier, à identifier les données personnelles ou les données confidentielles compromises, à identifier le ou les auteurs d'une cyber-attaque, à constituer un dossier de recours ;

B. Avocat

b) un avocat, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la nature et la portée de vos obligations légales ou réglementaires en termes de notification de toute violation de données personnelles aux autorités compétentes et/ou aux individus dont les données personnelles ont été violées, le cas échéant à procéder à ces notifications, ou à constituer un dossier de recours ;

C. Communication de
crise

c) un spécialiste en communication, dont la mission pourra notamment consister à vous aider à gérer votre communication externe en vue de limiter l'impact du sinistre sur votre réputation ;

D. Récupération de
données

d) un expert spécialiste de la récupération de données, dont la mission consistera à tenter de récupérer, à partir des supports informatiques dont vous disposez, les données personnelles et/ou les données confidentielles perdues ou altérées.

Section II. Enquêtes et sanctions administratives

Nous vous garantissons en cas :

- d'enquête ou action diligentée à votre encontre par une autorité administrative ou gouvernementale compétente au titre d'une violation de données personnelles concernée, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés, et/ou
- d'enquête ou action initiée par un membre du Conseil des normes de sécurité PCI ou par une banque acquéreur, suite à un manquement réel ou allégué de votre part aux règles de sécurité
« PCI-DSS » ou aux règles fixées par tout établissement bancaire ou réseau carte bancaire auquel vous avez recours pour accepter et recevoir des paiements par cartes de crédit.

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

A. Frais de défense

Les frais d'avocat, engagés avec notre accord écrit préalable, pour vous défendre dans le cadre de cette enquête ou action, dans la limite des tarifs pratiqués par les avocats de notre propre panel et sous réserve :

- que nous soyons tenus strictement informés, soit par vous, soit directement par votre avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger le procès, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre, sous forme de remboursement du montant H.T des factures du cabinet d'avocat concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Nous pourrions, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais.

B. Amendes et pénalités

Le cas échéant, et par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°13 ci-après, les amendes et pénalités qui vous auraient été imposées dans le cadre des enquêtes et actions visées ci-dessus, dès lors qu'elles sont légalement assurables au regard du droit applicable.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des amendes ou pénalités dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

C. CONDITION DE GARANTIE

LA PRESENTE GARANTIE NE VOUS EST ACCORDEE DANS LE CADRE DES ENQUETES INITIEES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DES NORMES DE SECURITE PCI OU PAR UNE BANQUE ACQUEREUR QUE SOUS RESERVE QUE VOUS NOUS AYEZ REMIS, AU JOUR DE LA DECLARATION DE SINISTRE, UN DOCUMENT ATTESTANT DE VOTRE CONFORMITE AU STANDARD PCI DSS APPLICABLE.

Section III. Cyber-extorsion

A. Etendue des garanties

Nous vous garantissons en cas de :

- menace d'extorsion par un cyber-pirate, aux fins d'obtenir de votre part le paiement d'une rançon,
- demande de rançon faisant suite à l'endommagement, la destruction, la modification ou la corruption de votre système informatique par un cyber-pirate.

B. Postes de prise en charge

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

1. le montant de la rançon que vous aurez remise au cyber-pirate :
 - à hauteur de son montant en numéraire, ou
 - si celle-ci concerne des biens, produits ou services, à hauteur de leur valeur marchande au jour du paiement de la rançon.
2. la perte de marge brute d'exploitation que vous aurez subie et directement causée par la cyber-extorsion.

Cette prise en charge interviendra sous forme du paiement d'une indemnité à votre profit, sur la base de la marge brute d'exploitation que vous auriez dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents. Si nous l'estimons nécessaire, nous pourrions mandater tout expert de notre choix pour évaluer votre perte de marge brute d'exploitation au regard de ces critères.

LES PRESENTES GARANTIES SONT SUBORDONNEES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

C. CONDITIONS DE GARANTIE

- VOUS NOUS DEMONTREZ QUE LA RANÇON A ETE REMISE AU CYBER-PIRATE SOUS LA CONTRAINTE ; ET
- VOUS NOUS DEMONTREZ VOUS ETRE ASSURE QUE LA DEMANDE DE RANÇON RELEVAIT D'UNE MENACE REELLE ET NON D'UN CANULAR ; ET
- AU MOINS L'UN DE VOS MANDATAIRES SOCIAUX A DONNE SON ACCORD PREALABLE ECRIT A LA REMISE DE LA RANÇON.

VOUS DEVREZ VOUS EFFORCER EN TOUTES CIRCONSTANCES, EN TOUTS LIEUX ET A TOUT MOMENT, DE CONSERVER L'EXISTENCE ET LE CONTENU DE LA PRESENTE GARANTIE STRICTEMENT CONFIDENTIELS ET SECRETS, SOUS PEINE DE DECHEANCE DE VOTRE DROIT A GARANTIE.

Garanties optionnelles

Section IV.
Dommages subis par
vous

Les garanties qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de votre police, et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.

A. Violation de
données
personnelles

Nous vous garantissons en cas de violation de données personnelles résultant d'une erreur humaine ou d'actes d'un cyber-pirate, y compris en l'absence d'obligation légale ou réglementaire de notification à votre charge.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

1. Frais de
notification

Les frais, engagés avec notre accord écrit préalable, pour procéder :

- à l'identification de la nature et de la portée de vos obligations légales ou réglementaires de notification ;
- à l'identification des personnes physiques et des autorités nationales auxquelles la violation de données personnelles constatée devra être notifiée ;
- à la notification de la violation de données personnelles constatée aux personnes physiques concernées et aux autorités administratives ou gouvernementales compétentes, conformément à vos obligations légales ou réglementaires.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant HT des factures établies au titre des frais de notification engagés, dûment acquittées par vos soins, et/ou sur la base des justificatifs afférents à tous autres frais liés à cette notification. Nous pourrions, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.

2. Centre d'appel

Le coût de tout centre d'appel externe que vous aurez missionné avec notre accord écrit préalable aux fins de répondre aux questions des personnes physiques dont les données personnelles ont été compromises, pour autant que vous ne disposiez pas, en interne, des ressources et équipements nécessaires pour y procéder vous-même.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T des factures du centre d'appel externe concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Nous pourrions, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.

3. Identity / credit
monitoring

Le coût de tout prestataire externe que vous aurez missionné avec notre accord écrit préalable aux fins de surveiller et prévenir toute utilisation non autorisée des données personnelles ainsi violées, dès lors que cette surveillance porte sur :

- a) des numéros de sécurité sociale, de permis de conduire, ou tout autre numéro permettant d'identifier directement ou indirectement un individu, délivré par quelque organisme que ce soit et susceptible d'être utilisé, en conjonction avec d'autres informations, pour les besoins de l'ouverture de comptes bancaires ou la souscription

d'assurances, et/ou

- b) toutes autres données personnelles pour lesquelles la loi ou la réglementation en vigueur vous imposent la mise en œuvre de cette surveillance.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T des factures du prestataire externe concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Nous pourrions, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.

CETTE PRISE EN CHARGE EST LIMITEE AU FINANCEMENT DE PRESTATIONS D'IDENTITY OU DE CREDIT MONITORING EFFECTUEES PENDANT UNE PERIODE DE 12 MOIS A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE VOUS AVEZ EU CONNAISSANCE DE LA SURVENANCE DU SINISTRE, ET POUR LES SEULS INDIVIDUS QUI EN AURAIENT FAIT LA DEMANDE

B. Atteinte à vos données confidentielles

Nous vous garantissons en cas de destruction, perte, altération, divulgation ou d'accès non autorisé à vos données confidentielles résultant d'une erreur humaine ou d'actes d'un cyber-pirate.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police, les frais de récupération et/ou reconstitution de vos données confidentielles indispensables à l'exercice de vos activités professionnelles.

C. Interruption de vos activités professionnelles

Nous vous garantissons en cas d'interruption totale ou partielle de vos activités professionnelles :

- résultant directement d'actes d'un cyber-pirate, qui serait parvenu intentionnellement à entraver ou fausser l'accès à et/ou le fonctionnement de tout ou partie de votre système informatique, ou
- résultant d'une violation de données personnelles ou confidentielles, ou
- d'une attaque par déni de service, distribué ou non, vous visant directement.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

1. Perte d'exploitation

La perte de marge brute d'exploitation que vous aurez subie et directement causée par l'interruption de vos activités professionnelles consécutive à la survenance du sinistre.

Cette prise en charge interviendra sous forme du paiement d'une indemnité à votre profit, sur la base de la marge brute d'exploitation que vous auriez dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents. Si nous l'estimons nécessaire, nous pourrions mandater tout expert de notre choix pour évaluer votre perte de marge brute d'exploitation au regard de ces critères.

L'indemnisation de la perte de marge brute d'exploitation est garantie uniquement pendant une période d'indemnisation de six (6) mois, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police

survenant postérieurement au sinistre garanti.

2. Frais
supplémentaires
d'exploitation

Le coût des mesures correctives que vous aurez mises en place, avec notre accord écrit préalable, aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du sinistre et/ou de reprendre le plus rapidement possible vos activités professionnelles, y compris via la réparation, le remplacement à l'identique et/ou la remise en état de votre système informatique, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant de la perte de marge brute d'exploitation susceptible d'être couvert au titre de la police.

L'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation est garantie uniquement pendant une période d'indemnisation de six (6) mois, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre garanti.

D. Extension de
garantie - interruption
de vos activités
professionnelles

La garantie « Interruption de vos activités professionnelles » ci-dessus est étendue aux interruptions totales ou partielles de vos activités professionnelles consécutives à un dysfonctionnement du système informatique d'un de vos fournisseur de services informatiques, ou à une interruption des services de ce dernier.

En conséquence, il est précisé que les exclusions de garantie n°9 « Partenaires commerciaux » du présent Module et n°20 « Fourniture d'utilités » des Conditions générales n°TECH1115 ou TECH-RCE1115 ne sont pas applicable aux contrats de fourniture de services informatiques.

Garanties optionnelles

Section V. Dommages causés aux tiers	Nous vous garantissons, dans les conditions et limites prévues par la police, au titre des dommages immatériels, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que limitativement énumérés ci-après.
A. Description des garanties	Les garanties qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de votre police, et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.
1. Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles	Nous garantissons les dommages immatériels causés par une violation de données personnelles, au titre des réclamations formulées à votre encontre par les personnes physiques identifiées ou identifiables au travers des données personnelles dont vous n'avez pas assuré la sécurité et/ou la confidentialité, en violation de votre obligation au titre de la réglementation en vigueur, ou d'engagements contractuels que vous avez souscrits.
2. Cyber-responsabilité	Nous garantissons les dommages immatériels causés à des tiers à raison du contenu publié sur votre site internet ou sur les médias sociaux, lorsqu'ils donnent lieu à une réclamation à votre encontre au cours de la période d'assurance, qu'ils résultent de votre propre fait ou d'actes d'un cyber-pirate, au titre de tout(e) : - atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil français (ou son équivalent à l'étranger) ; - diffamation (atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers) et/ou dénigrement (discrédit sur les produits ou services de tiers) ; - contrefaçon / atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers (droits d'auteur, marques, dessins et modèles, droit sui generis des producteurs de bases de données) ; - cybersquatting, création d'hyperliens ou reprise de cadrages standards et/ou des caractéristiques identitaires ou de convivialité d'un site internet de tiers.
3. Atteinte aux données confidentielles de tiers	Nous garantissons les dommages immatériels causés par la divulgation, du fait d'actes d'un cyber-pirate, de données confidentielles appartenant à des tiers et/ou à vos partenaires commerciaux, et que vous détenez au sein de votre système informatique, lorsque cette divulgation donne lieu à une réclamation à votre encontre par lesdits tiers et/ou partenaires commerciaux. Nous garantissons les dommages immatériels causés à tous tiers, préposés ou partenaires commerciaux, dès lors qu'une réclamation a été formulée par eux à votre encontre, résultant :
4. Virus et attaques par déni de service	- de la transmission d'un virus depuis votre système informatique, ou - de l'utilisation de votre système informatique par un cyber-pirate à des fins d'attaque par déni de service dirigée contre ledit tiers ou partenaire commercial.

B. Postes de prise en charge

En cas de sinistre garanti, relevant des garanties « *Dommages causés aux tiers* » ci-dessus, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

1. Frais de défense Les frais d'avocat que vous aurez engagés avec notre accord écrit préalable, dans la limite des tarifs pratiqués par les avocats de notre propre panel, et sous réserve :

- que nous soyons tenus strictement informés, soit par vous, soit directement par votre avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger le procès, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre, sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du cabinet d'avocat concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Nous pourrions, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais.

2. Dommages et intérêts

a) Les dommages et intérêts auxquels vous seriez condamné par toute décision arbitrale, administrative ou judiciaire exécutoire prononcée à votre encontre ;

b) Le cas échéant, le montant de l'indemnité mise à votre charge par tout accord transactionnel définitif au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil français (ou leur équivalent à l'étranger).

Cette prise en charge interviendra, selon le cas :

- (i) soit sous forme de remboursement à votre profit du montant des dommages et intérêts que vous aurez directement réglés au bénéficiaire de cette condamnation ou du montant de l'indemnité transactionnelle que vous aurez directement réglée à son bénéficiaire, sur présentation des justificatifs attestant de cerèglement par vos soins ;
- (ii) soit sous forme de règlement de ces dommages et intérêts ou de cette indemnité transactionnelle effectué par nos soins directement entre les mains du bénéficiaire de la condamnation ou de l'indemnité transactionnelle.

Le coût des mesures correctives que vous aurez mises en place, avec notre accord écrit préalable, aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du sinistre au regard des garanties mobilisables de la présente Section, y compris via la réparation de votre système informatique, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant du sinistre garanti.

3. Mesures correctives

Garanties optionnelles

Section VI. Cyber-
fraude et
surfacturation

Les garanties qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de votre police, et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.

A. Cyber-fraude

1. Etendue des garanties

Nous vous garantissons en cas de fraude subie par vous, entendue comme tout acte illicite, commis par un cyber-pirate et résultant de son intrusion dans votre système informatique :

- portant directement :
 - soit sur des valeurs dont vous êtes propriétaire,
 - soit sur des biens ou services dont vos partenaires commerciaux sont propriétaire, lorsque cet acte frauduleux est répercuté sur les factures qui vous sont adressées par vos partenaires commerciaux,
- et relevant de l'une ou plusieurs des infractions suivantes prévues par le droit pénal français (ou de toute infraction équivalente sanctionnée par le droit pénal étranger applicable) :
 - Vol (articles 311-1 et suivants du Code pénal),
 - Escroquerie (articles 313-1 et suivants du Code pénal),
 - Abus de confiance (articles 314-1 et suivants du Code pénal),
 - Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du Code pénal),
 - Fausse monnaie (articles 442-1 et suivants du Code pénal),
 - Chèque contrefait ou falsifié (articles L.163-3 et suivants du Code monétaire et financier).

2. Postes de prise en charge

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, dans les conditions prévues par la police et dans la limite indiquée dans le Tableau de garanties de vos Conditions Particulières :

- sous réserve :
 - que l'existence de cette fraude ait été établie par vous, et
 - qu'une plainte ait été déposée par vous auprès des autorités compétentes, et
 - que la fraude ait été commise et découverte pendant la période d'assurance,
- soit le préjudice financier direct subi par vous, consistant en la perte des valeurs objets de cette fraude,
- soit le paiement des factures émises par votre partenaire commercial et directement consécutives aux actes du cyber- pirate.

3. Modalités de prise en charge

En cas de fraude portant sur des billets de banque, des pièces de monnaie, des devises et/ou de la monnaie scripturale, nous procéderons à l'indemnisation sur la base de leur valeur nominale au jour de la découverte de la fraude.

En cas de fraude portant sur des valeurs reconstituables, nous procéderons à l'indemnisation sur la base de la somme la plus faible entre
(1) leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour

ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude et (2) le montant des frais d'opposition ou de reconstitution.

En cas de fraude portant sur des valeurs non-reconstituables, nous procéderons à l'indemnisation sur la base de leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude.

En cas de fraude portant sur des biens ou services dont vos partenaires commerciaux sont propriétaire, nous procéderons à l'indemnisation sur la base du montant H.T. des factures émises par votre partenaire commercial et dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

B. Surfacturation

1. Etendue des garanties

Nous vous garantissons en cas d'utilisation frauduleuse par un cyber-pirate :

- de votre système de téléphonie, ou
- de votre connexion à internet ou à un service de cloud, ou
- de votre point d'accès à l'électricité,

lorsque cette utilisation est répercutée sur le montant des factures qui vous sont adressées par votre opérateur.

2. Postes de prise en charge

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, dans les conditions prévues par la police et dans la limite indiquée dans le Tableau de garanties de vos Conditions Particulières, le paiement des factures émises par votre opérateur et directement consécutives aux actes du cyber-pirate.

3. Modalités de prise en charge

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T. des factures émises par votre opérateur et dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

3 ^{ème} Partie Exclusions de garantie	
Section I. Dérogation aux exclusions générales de garantie	Dans le cadre du présent module de couverture, certaines exclusions générales de garantie figurant dans les Conditions générales n°RC1006 de la police sont modifiées comme suit :
4. Perte de données	<i>L'exclusion n'est pas applicable au présent module de couverture.</i>
16. Terrorisme	<i>L'exclusion n'est pas applicable au présent module de couverture.</i>
Section II. additionnelles	Dans le cadre du présent module de couverture, en complément des Exclusions exclusions mentionnées au sein des Conditions générales n°RC1006 et de vos Conditions particulières, sont exclus des garanties de la police :
1. Dommages matériels et corporels	TOUT DOMMAGE MATERIEL OU DOMMAGE CORPOREL SUBI OU CAUSE PAR VOUS, AINSI QUE, DANS LE CADRE DE LA GARANTIE « INTERRUPTION DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES », TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL. <i>Cette exclusion ne s'applique pas au préjudice moral allégué par des tiers personnes physiques suite à une violation de données personnelles.</i>
2. Règlementation boursière, financière, comptable et fiscale	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION PAR VOUS REELLE OU ALLEGUEE DE TOUTE LEGISLATION ET/OU TOUTE REGLEMENTATION BOURSIERE, FINANCIERE, COMPTABLE ET/OU FISCALE. <i>Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Atteinte aux données confidentielles de tiers » visée à la 2^{ème} Partie, Section III.A.3 ci-dessus.</i>
3. Sanctions pécuniaires	LES AMENDES, IMPOSITIONS, TAXES, PENALITES ET/OU TOUTES AUTRES SANCTIONS PECUNIAIRES, MISES A VOTRE CHARGE PAR TOUTE LEGISLATION, TOUTE REGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES ASTREINTES, « PUNITIVE DAMAGES », « EXEMPLARY DAMAGES », « LIQUIDATED DAMAGES » ET CLAUSES PENALES. <i>Cette exclusion ne s'applique pas aux garanties visées à la 2^{ème} Partie, Section II (« Enquêtes et sanctions ») ci-dessus, dès lors que les sommes sont légalement assurables au regard du droit applicable.</i>
4. « Trade secrets » aux USA/ Canada	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») CONSTATEE AUX USA OU AU CANADA.

5. Pollution / contamination LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT TYPE DE POLLUTION OU CONTAMINATION, AINSI QUE DE TOUT TYPE DE REACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTERIOLOGIQUE.
6. Fourniture d'utilités LES SINISTRES EXCLUSIVEMENT CAUSES PAR TOUT TIERS FOURNISSEUR D'UTILITES, DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT OU D'UNE INTERRUPTION DE SES SERVICES LIES A :
 - (I) LA FOURNITURE D'ACCES INTERNET OU DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION, ET/OU
 - (II) LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, ET/OU
 - (III) LA FOURNITURE D'EAU, DE GAZ, DE FUEL, D'ELECTRICITE OU DE TOUT TYPE D'ENERGIE.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du tiers responsable de la survenance du dommage.
7. Responsabilité civile contractuelle LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT, REEL OU ALLEGUE, A VOS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, SAUF DANS LE CAS OU VOTRE RESPONSABILITE AURAIT ETE ENGAGEE DANS LES MEMES TERMES ET LIMITES EN L'ABSENCE DE CONTRAT.

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles » ci-dessus (2^{ème} Partie, Section V), lorsqu'elle a été souscrite, étant précisé que la garantie s'exercera uniquement à défaut ou après épuisement du plafond de celle souscrite par vos soins au titre de votre responsabilité civile professionnelle.
8. Produits et services fournis par l'assuré LES RECLAMATIONS RESULTANT DE LA FOURNITURE PAR VOS SOINS DE PRODUITS OU SERVICES.

Cette exclusion ne s'applique pas à la transmission de virus informatique.
9. Responsabilité de tiers / partenaires commerciaux AU TITRE DE LA GARANTIE « INTERRUPTION DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES » CI-DESSUS (DEUXIEME PARTIE, SECTION IV), LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DE TIERS OU DE VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du tiers ou partenaire commercial concerné. Elle n'est pas applicable lorsque le sinistre est causé par les actes d'un cyber-pirate.
10. Remboursement de prestations LES DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES A UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX DE VOS PRESTATIONS VERSE OU DU PAR VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX.
11. Frais de reconstitution de données LES FRAIS RELATIFS A TOUTE OPERATION DE RECONSTITUTION DE DONNEES, QUI IRAIT AU-DELA DE LA RECUPERATION DES DITES DONNEES A PARTIR DE SUPPORTS INFORMATIQUES, LORSQUE DES SAUVEGARDES DES DITES DONNEES NE SONT PAS

REALISEES AU MINIMUM DE FAÇON MENSUELLE.

- | | |
|---|--|
| 12. Paiement direct de la rançon | LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA REMISE IMMEDIATE D'UNE RANÇON PREALABLEMENT A TOUTE DECLARATION DE SINISTRE PAR L'ASSURE. |
| 13. Fraude commise par un mandataire social de l'assuré | <p>LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ DE :</p> <ul style="list-style-type: none">(I) TOUT DIRIGEANT DE DROIT, ADMINISTRATEUR OU MANDATAIRE SOCIAL DE L'ASSURE, ET/OU(II) TOUTE PERSONNE CONTROLANT OU AYANT CONTROLE PLUS DE 10% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE L'ASSURE, ET/OU(III) TOUTE PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER FINANCIEREMENT L'ASSURE PAR SA SEULE SIGNATURE. |
| 14. Antécédents connus | LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ D'UN PREPOSE DONT LES ANTECEDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FRAUDE ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE. |
| 15. Rétro-facturation / « chargeback » | <p>LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE RETRO-FACTURATION A VOTRE ENCONTRE, PAR UN ETABLISSEMENT BANCAIRE OU UN PROCESSEUR DE PAIEMENT, EN CONSEQUENCE DE LA NON REALISATION, PARTIELLE OU TOTALE, D'UNE TRANSACTION FRAUDULEUSE.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la transaction fait suite à une violation de données personnelles détenues par vous ou pour votre compte.</p> |

4^{ème} Partie

Gestion des sinistres

Déclenchement et application des garanties dans le temps

Dans le cadre du présent module de couverture, en complément des Conditions générales n°RC1006 de la police, sont prévues les dispositions suivantes :

1. Les garanties « *Dommages subis par vous* », « *Enquêtes et sanctions* » et « *Garanties additionnelles* » prévues dans la 2^{ème} Partie de la police (Section II, IV et V) sont déclenchées par la survenance du fait dommageable garanti.

Les garanties s'appliquent si ce fait dommageable garanti survient :

- pendant la période d'assurance, ou
- avant la période d'assurance si l'assuré n'en a connaissance que pendant la période d'assurance.

2. Les garanties « *Dommages causés aux tiers* », prévues à la 2^{ème} Partie, Section III ci-dessus, sont déclenchées par la réclamation.

Elles couvrent l'assuré contre les conséquence pécuniaires des réclamations introduites à son encontre pendant la période d'assurance et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,

SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA **POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME.**

Globalisation des sinistres

Quelles que soient les garanties concernées, tous les dommages résultant d'un même fait dommageable constituent un seul et même sinistre.

L'ensemble de ces dommages sera globalement et exclusivement rattaché à la période d'assurance au cours de laquelle sera survenu(e) :

- le premier fait dommageable garanti subi par l'assuré, s'agissant des garanties « *Dommages subis par vous* », « *Enquêtes et sanctions* » et « *Garanties additionnelles* » prévues dans la 2^{ème} Partie ci-dessus ;
- la première réclamation formée contre l'assuré, s'agissant des garanties « *Dommages causés aux tiers* » prévues dans la 2^{ème} Partie ci-dessus.

Tout sinistre doit nous être déclaré dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance du fait dommageable et/ou 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de la réclamation.

Déclaration de sinistre

Si les faits objets du sinistre sont susceptibles de constituer une infraction pénale, vous devez déposer plainte dans les 24 heures de votre découverte de ces faits, et nous communiquer la copie de votre dépôt de plainte lors de votre déclaration de sinistre.

Choix des prestataires

Dans le cadre de la prise en charge des frais d'assistance et des frais de défense, et sous réserve des dispositions des Conditions générales de la police, vous avez le libre choix de mandater un avocat, un expert en sécurité informatique ou un consultant en communication de crise en dehors de notre panel, à condition que ce dernier présente des garanties suffisantes en terme de compétences compte tenu de la spécificité du sinistre.

Mesures correctives

Sous réserve des dispositions relatives aux mesures correctives prévues à la 2^{ème} Partie de la police, ci-dessus, il vous appartient de mettre en œuvre à vos frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un sinistre et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI VOUS MANQUEZ A VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES NECESSAIRES, VOUS VOUS EXPOSEZ A ETRE DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE SI CEMANQUEMENT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE.

Transaction / Reconnaissance de responsabilité

Si vous êtes approché par le tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du sinistre, vous devez nous en informer immédiatement. De même, nous devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que vous envisageriez de faire.

Par ailleurs, vous ne devez à aucun moment reconnaître votre responsabilité au titre du sinistre, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET/OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRESENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un sinistre vous/nous est faite et que nous souhaitons l'accepter, mais que vous refusez, notre garantie sera alors limitée au règlement de vos frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, franchise déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du tiers réclamant à notre rencontre, nous pourrions vous demander le remboursement de la somme que nous aurons été amenés à verser à ce tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que nous aurons réglées en application de la présente police, en ce compris notamment les frais exposés pour votre défense.

En conséquence, toutes les sommes qui vous seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour votre défense, nous seront automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le sinistre est imputable à un tiers, vous devez impérativement préserver l'éventuel recours que nous pourrions exercer à son encontre, et nous fournir, à vos frais, toute l'assistance que nous vous demanderons, notamment en nous prêtant votre concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPERER EN NOTRE FAVEUR, NOUS SERONS DECHARGES, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

Conditions générales

Responsabilité Civile

Assurances professionnelles « Assurance matériel »

N°RSH1202

Si option souscrite

Sommaire

Introduction	3
1 ^{re} Partie – Définitions	5
2 ^e Partie – Guide d'indemnisation	7
I. Que faire en cas de sinistre ?	7
A. Dispositions communes à toutes les garanties	7
B. Dispositions particulières aux garanties Dommages Matériels et Dommages aux Biens des Exposants	8
C. Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes	9
II. Comment serez-vous indemnisé ?	9
A. Conditions d'indemnisation applicables à toutes les garanties	9
B. Conditions d'indemnisation particulières aux garanties Dommages Matériels et Dommages aux Biens des Exposants	10
C. Conditions d'indemnisation particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes	13
3 ^e Partie – Exclusions générales de garantie	14
4 ^e Partie – Dispositions générales	16
I. Déclarations lors de la souscription et en cours d'exécution de la police	16
II. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	16
III. Paiement des primes	17
IV. Sanctions économiques	17
V. Résiliation	17
VI. Prescription	18
VII. Loi applicable, tribunaux compétents	20
VIII. Protection des données à caractère personnel	20
IX. Satisfaction du client	20
X. Vente à distance et démarchage	21

Introduction

Madame, Monsieur,

Assurup propose des couvertures sur mesure destinées à garantir les risques spécifiques liés aux matériels et équipements en tous lieux, ainsi que les risques liés à l'organisation d'événements temporaires. Ces risques sont appréhendés au sein de trois « Modules de couverture » dédiés :

« Dommages Matériels », « Dommages aux Biens des Exposants », et « Responsabilité Civile des Organisateurs ». Lors de la souscription de la police ou ultérieurement, au cours de la période d'assurance, il vous appartient de choisir le ou les « Module(s) de couverture » effectivement adapté(s) à vos besoins.

La police est soumise aux dispositions légales impératives du Code des Assurances en vigueur.

Elle est constituée des présentes Conditions générales, du ou des « Module(s) de couverture » que vous aurez choisi(s) en fonction de vos besoins, de vos Conditions Particulières, ainsi que de leurs avenants éventuels.

Les Conditions générales vous présentent :

1^{re} Partie - Définitions : la définition des mots et expressions utilisés dans la police ;

2^e Partie - Guide d'indemnisation : comment vous serez indemnisé en cas de sinistre et la procédure à suivre pour une gestion et un règlement du sinistre les plus rapides possibles ;

3^e Partie - Nos exclusions générales de garantie : la liste et la description des événements qui ne sont pas garantis au titre de la police ;

4^e Partie - Dispositions générales : la vie de la police.

Les « Modules de couverture » vous présentent la définition et l'étendue des événements garantis et des exclusions spécifiques applicables à la couverture que vous aurez choisie.

Les Conditions Particulières et leurs avenants éventuels précisent les montants assurés et adaptent les garanties à la particularité de vos biens et de vos responsabilités. Vous y trouverez le Tableau des Garanties qui reprend les limites d'indemnisation prévues en cas de sinistre, ainsi que les clauses supplémentaires ou dérogatoires aux Conditions générales et / ou aux « Modules de couverture » applicables à votre police.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de votre couverture d'assurance. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions générales, les « Modules de couverture » et / ou les Conditions Particulières, ce sont ces dernières qui prévaudront sur les « Modules de couverture », qui eux-mêmes prévaudront sur les Conditions générales.

Vous et nous sommes les seules parties à la police. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette police ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un tiers.

Pour que **votre police** prenne effet, **vous** devez retourner à **votre** assureur-conseil un exemplaire des Conditions Particulières paraphé et signé, et payer la prime d'assurance.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accompagnons les documents constituant la police de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de polices ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la Responsabilité Civile, la garantie est déclenchée exclusivement par le fait dommageable survenu pendant la période d'assurance.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L 124-5 du Code des Assurances).

Introduction

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger la police « Risques Spéciaux by Hiscox » dans un langage clair afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, reading "Robert Hiscox".

Robert Hiscox
Président du Groupe Hiscox

1^{er} Partie – Définitions

Au sein de la police, certains mots et expressions ont une signification bien précise, décrite au sein de la présente 1^{re} Partie « Définitions ». Ces mots et expressions sont écrits en caractère gras.

Assuré/ Vous(votre/ vos)	Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance ainsi que, le cas échéant, les assurés additionnels mentionnés aux Conditions Particulières.
Assureur / Nous(notre / nos)	Entité juridique du Groupe Hiscox, signataire de la police, telle qu'elle est précisée dans vos Conditions Particulières.
Atteinte à l'environnement	1. L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux. 2. La production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, de rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Atteinte accidentelle à l'environnement	Atteinte à l'environnement ne se réalisant pas d'une façon lente ou graduelle, et survenant de façon concomitante aux événements soudains et imprévus l'ayant causée.
Biens assurés	Les biens mobiliers tels que désignés aux Conditions Particulières et garantis au titre de la police, que ceux-ci vous appartiennent en propre, que vous les ayez loués ou qu'ils vous aient été confiés.
Dommage	Dommage corporel, dommage matériel et / ou dommage immatériel. Dommage corporel
matériel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique. Dommage
Dommage immatériel	Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.
Espèces et valeurs	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non consecutive s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommage corporel ou de dommage matériel.
Fait dommageable	1. Au titre des garanties Dommages Matériels et Dommages aux Biens des Exposants : fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements, à l'origine d'un dommage. 2. Au titre de la garantie Responsabilité Civile des Organisateurs : fait constituant la cause génératrice du dommage; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
Frais de défense	Espèces monnayées, billets de banque, chèques en votre possession et qui vous appartiennent en propre ou dont vous êtes légalement responsable.
Franchise	Frais et honoraires externes de toute nature exposés pour les besoins de la défense de l'assuré dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un sinistre, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l'assuré (notamment en termes de frais généraux et de salaires).
Franchise aggregate annuelle	La part du dommage et des frais de défense restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.
Période d'assurance	La part du dommage et des frais de défense restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur, et ce quelque soit le nombre de sinistres pendant la période d'assurance. L'assureur n'intervient donc pas à chaque sinistre, mais au-delà d'un montant de dommage annuel qui sera fixé aux Conditions Particulières.
	Période de validité de la police telle que précisée dans vos Conditions Particulières.

1^{er} Partie – Définitions

Police	Police d'assurance « Risques Spéciaux by Hiscox » conclue entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons. La police est constituée des présentes Conditions générales, du ou des « Module(s) de couverture » que vous aurez choisi(s) en fonction de vos besoins, de vos Conditions Particulières, ainsi que de leurs avenants éventuels.
Préposés	Vos salariés et plus généralement, toute personne placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à titre gratuit ou onéreux, à l'exclusion des sous-traitants ainsi que des personnes dont l'activité est exercée en violation des dispositions relatives au travail dissimulé.
Réclamation	Mise en cause de votre responsabilité sous quelque forme que ce soit par un tiers, au titre d'un sinistre.
Sinistre	1. Au titre des garanties Dommages Matériels et Dommages aux Biens des Exposants : tout fait dommageable survenu pendant la période d'assurance et susceptible d'entraîner notre garantie. 2. Au titre de la garantie Responsabilité Civile des Organismes : dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs réclamations.
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que vous et vos préposés.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre d'un bien identique ou similaire ou de rendement égal.
Vétusté	Dépréciation de valeur d'un bien causé par l'usage et le temps.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

I. Que faire en cas de sinistre ?

A. Dispositions Communes à toutes les garanties

1. Déclaration

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez :

- a. consulter vos Conditions générales, votre ou vos « Module(s) de couverture », et vos Conditions Particulières ainsi que leurs avenants éventuels, pour vérifier que les dommages éventuels sont couverts par les garanties de la police ;
- b. vous assurer que vous êtes acquitté de toutes vos obligations au titre de la police ;
- c. nous déclarer le sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par oral au siège de l'assureur contre récépissé, en précisant dans la mesure du possible les références de votre police.

Sauf dispositions particulières ci-dessous, vous devez impérativement faire cette déclaration :

- i. dans un délai de 5 jours ouvrés en cas de sinistre relevant de la garantie Dommages Matériels et / ou Dommages aux Biens des Exposants ;
- ii. dans un délai de 15 jours en cas de sinistre relevant de la garantie Responsabilité Civile des Organismes.
- d. nous préciser la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses des personnes lésées ainsi que des éventuels témoins, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que toute autre information pertinente quant au sinistre ;
- e. prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés ;
- f. nous avertir si vous avez découvert ou suspectez que l'un de vos préposés a agi de façon malhonnête ou dolosive.

En cas de manquement à **vos** obligations ci-dessus ou en cas de fausse déclaration intentionnelle, **vous** exposez à être déchu de **votre** droit à garantie pour le **sinistre**, sauf si **votre** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la déclaration du **sinistre** non imputable à un cas fortuit ou de force majeure ; dans cette hypothèse, **vous** serez déchu de **votre** droit à garantie dans la mesure où ce retard **nous** aura causé un préjudice (Articles L 113-2 et L 113-11 du Code des Assurances).

2. Devoir d'assistance

Après déclaration du sinistre, vous demeurez tenu à un devoir d'assistance à notre égard en vertu duquel vous devez :

- a. nous fournir ainsi qu'à notre expert, à vos frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que nous vous demanderons et coopérer avec nous et notre expert dans le cadre des investigations sur le sinistre ;

nous permettre ainsi qu'à notre expert, de visiter les lieux afin d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;

- c. prendre toutes les mesures que nous vous proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le sinistre ou pour vous défendre ;
- d. nous transmettre dès réception tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre ;
- e. nous communiquer toute information concernant d'éventuelles autres assurances que vous auriez souscrites et qui seraient susceptibles de couvrir le même risque ou les mêmes biens.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

En cas de manquement à **votre** devoir d'assistance, **vous vous** exposez à être déchu de **votre** droit à garantie pour le **sinistre**, sauf si **votre** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces ; dans cette hypothèse, **vous vous** exposez à supporter une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard **nous** aura causé (Article L 113-11 du Code des Assurances).

3. Vos relations avec les tiers

L'ensemble des termes de la police ne s'appliquera pas si, lors d'un sinistre, vous reconnaissez votre responsabilité lorsque vous traitez avec tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans notre accord écrit préalable, ou encore si vous révélez le montant de garantie prévue par la police sans notre accord écrit préalable.

Aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction intervenue hors de **notre** présence ne **nous** est opposable (Article L 124-2 du Code des Assurances).

B. Dispositions Particulières aux garanties Dommages

Matériels et Dommages aux Biens des Exposants

En cas d'appropriation
frauduleuse ou dégradation
matérielle

En cas d'appropriation frauduleuse (vol, extorsion, escroquerie, détournement) ou de destruction, dégradation ou détérioration matérielle, ainsi qu'en cas de tentative de commission de l'une ou plusieurs de ces infractions, vous devez :

1. aviser les autorités locales de police et déposer plainte dans les 24 heures ;
2. si le sinistre concerne des chèques, des cartes bancaires et/ ou des valeurs, faire opposition à leur utilisation auprès des établissements bancaires et/ ou autres organismes concernés ;
3. nous déclarer le sinistre dans un délai de 2 jours ouvrés en y joignant une copie de votre dépôt de plainte.

En cas de perte

Vous devez établir et nous adresser une attestation sur l'honneur.

En cas de fausse déclaration, vous serez déchu de votre droit à garantie pour le sinistre.

En cas de tempête

La garantie sera acquise lorsque la vitesse du vent est au moins égale à 100 km/h ou lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent ont été d'une intensité telle qu'ils ont provoqué des dommages visibles sur des bâtiments construits en dur dans un rayon de 5 km autour de l'adresse à laquelle étaient situés les biens assurés au moment du sinistre.

A cet effet, vous devez nous présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du sinistre.

En cas de Catastrophe
Naturelle

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie Catastrophe Naturelle dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens assurés objet du sinistre.

Si plusieurs assurances contractées par vos soins peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre, et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez nous déclarer l'assureur que vous avez choisi pour instruire votre dossier.

En cas d'Attentat
ou d'Acte de terrorisme

Vous devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

En cas de Catastrophe
Technologique

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie Catastrophe Technologique dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

Vous vous engagez à autoriser et à nous faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour nous permettre d'exercer notre recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

En cas de sinistre
en cours de transport

Si, à la suite d'un **sinistre**, **nous** disposons d'un éventuel recours à l'encontre d'un **tiers**, **vous** ou **votre** représentant devez mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de **nous** préserver ce droit à recours. **Vous** ne pouvez en aucun cas renoncer à l'exercice de ce droit par une transaction entre **vous** et **votre** transporteur ou tout autre **tiers** responsable, sous peine de déchéance de garantie.

Vous ou votre représentant devez contrôler rigoureusement l'état apparent des marchandises livrées. En cas de désordre apparent, celui-ci doit être consigné immédiatement à la livraison et confirmé au transporteur le jour même par lettre recommandée. Si les dommages ne se révèlent qu'après ouverture, une lettre de réserves doit être adressée au transporteur dans les 3 jours ouvrables après la livraison.

Dans le cas contraire, **nous** nous réservons le droit de réduire **votre** indemnité à concurrence de l'aggravation du **sinistre** que **vous** aurez occasionnée.

C. Dispositions
particulières à
la garantie
Responsabilité Civile des
Organisateurs

Si le sinistre met en cause une responsabilité garantie au titre de la police, nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou votre défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une réclamation dont l'objet est couvert par la police.

Si nous l'estimons nécessaire, nous pourrions désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la réclamation. Nous pourrions désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de votre choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par notre propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec notre écrit préalable.

Si **vous** vous immiscez dans le procès que **nous** avons décidé de diriger, alors que **vous** n'aviez pas intérêt à le faire, **vous** exposez à être déchu de **votre** droit à garantie pour le **sinistre** (Article L 113-17 du Code des Assurances).

Si **vous** refusez de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par **nous** et acceptable par la personne lésée, **notre** garantie aux termes de la **police** ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis était envisagé.

Nous serons en outre en droit de **nous** retirer de la défense de **vos** interest en **vous** laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

II. Comment serez-vous
indemnisé ?

A. Conditions
d'indemnisation
applicables à toutes les
garanties

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des dommages que vous ou les tiers avez réellement subis. L'indemnisation sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.

Plafond de garantie

En cas de sinistre, nous procéderons à l'indemnisation des dommages subis dans la limite du plafond de garantie fixé dans vos Conditions Particulières, déduction faite de la franchise éventuellement applicable.

Le plafond de garantie représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer au titre de la police, frais de défense compris, en cas de sinistre unique et en cas de globalisation de sinistres, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre du « Module de couverture » souscrit et sauf stipulations contraires au sein de vos Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporterait un sous-plafond de garantie, nous vous indemniserons selon les modalités ci-dessus à hauteur de ce sous-plafond. Les sous-plafonds font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Franchise	Pour certaines garanties, une franchise peut être prévue dans vos Conditions Particulières. Vous conserverez à votre charge le montant de la franchise ainsi éventuellement fixée. Cette franchise s'applique pour chaque sinistre, sauf stipulations contraires au sein de vos Conditions Particulières.
Subrogation	Dans le cas où le dommage serait imputable à un tiers, vous devez impérativement préserver l'éventuel recours que nous pourrions exercer à son encontre en nous prêtant notamment votre concours pour engager les poursuites nécessaires. Nous serons subrogés dans vos droits et actions contre ce tiers jusqu'à concurrence des indemnités que nous aurons versées (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés, en tout ou en partie, de notre obligation de garantie envers vous (Article L 121-12 du Code des Assurances).
B. Conditions d'indemnisation Particulières aux garanties Dommages Matériels et Dommages aux Biens des Exposants	1. Détermination de la valeur des biens assurés sinistrés Les montants assurés tels que spécifiés dans vos Conditions Particulières ne pouvant être considérés comme preuve de l'existence et de la valeur des biens assurés au moment du sinistre, nous sommes en droit de vous demander de justifier l'existence de ceux-ci et l'importance des dommages par tous moyens et documents en votre pouvoir. L'indemnité que nous vous devons ne peut pas dépasser le montant du bien assuré au moment du sinistre (Article L 121-1 du Code des Assurances).
Justification des dommages	
Expertise	Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chacun supportera les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.
En cas de sinistre partiel	2. Modalités d'indemnisation Le bien assuré est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le coût de sa réparation est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Nous paierons la réparation du bien assuré sinistré, y compris la dépréciation éventuelle. Il ne sera pas fait application de retenues en cas d'appréciation de la valeur du bien assuré objet du sinistre en cas de plus-value acquise par celui-ci à l'occasion de sa réparation, lors du remplacement de pièces usagées par des pièces neuves. En cas d'impossibilité de remplacer (y compris par appel à un sous-traitant et/ou un professionnel spécialisé) une pièce ou toute une partie du bien assuré objet du sinistre du fait que ce bien n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles, le sinistre sera considéré comme un sinistre total.
En cas de sinistre total	Le bien assuré est considéré comme ayant subi un sinistre total lorsque le coût de sa réparation est supérieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Pour les biens assurés que vous avez acquis neufs de moins de 3 ans au jour du sinistre, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Pour les biens assurés que vous avez acquis neufs de plus de 3 ans au jour du sinistre, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté dans la limite d'un taux maximum de 70%.

Pour les biens assurés faisant l'objet d'une location, d'un crédit ou d'un crédit-bail, l'indemnité sera égale à la somme la plus élevée entre celle déterminée conformément aux dispositions qui précèdent et le montant des engagements restants à échoir au jour du sinistre en vertu du contrat de location, du contrat de crédit ou du contrat de crédit-bail.

L'indemnisation en valeur de remplacement à neuf sera due à la condition que le remplacement du bien assuré objet du sinistre soit effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de 3 mois à compter de la date du sinistre. Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de remplacement à neuf et l'indemnité en valeur d'usage (valeur de remplacement à neuf déduction faite de la vétusté) ne sera versé qu'après remplacement effectif du bien assuré (sur justification par la production de factures).

3. Remboursement ou remplacement des biens assurés sinistrés

Lorsque nous remboursons ou remplaçons les biens assurés objet du sinistre, ceux-ci nous appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel. En cas de remplacement, nous ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un bien identique, similaire ou de rendement égal.

4. Récupération des biens assurés perdus, volés ou détournés

En cas de récupération des biens assurés perdus, volés ou détournés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en informer par lettre recommandée.

- a. Avant paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession des biens assurés et nous en paierons la réparation ou vous les rembourserons.
- b. Après paiement de l'indemnité, les biens assurés nous appartiennent. Vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez nous faire connaître votre décision dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous êtes mis en mesure de reprendre possession du bien. Sinon, nous en restons de plein droit propriétaire. Nous vous indemniserons des frais raisonnables que vous auriez pu engager en vue de cette récupération.

5. Paire ou série de biens assurés de même nature

Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs biens assurés faisant partie d'une paire ou d'une série, l'indemnité sera calculée par différence entre la valeur globale des biens assurés considérés et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du sinistre.

6. Paiement des sinistres et intérêts

Le paiement des indemnités, sauf en ce qui concerne les Catastrophes Naturelles, sera effectué dans les 10 jours ouvrés suivant la réception dans nos bureaux, soit de votre accord amiable sur notre proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un tiers, ne court que du jour de la notification de la mainlevée.

Au-delà de ce délai de 10 jours ouvrés et pour les indemnités d'une valeur supérieure à 4 000 €, nous paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés aux taux de l'intérêt légal en vigueur le jour du paiement. Si vous souhaitez un règlement par virement, vous devez nous communiquer les références du compte bancaire auprès duquel nous devons virer le montant des indemnités. A défaut, nous ne pourrions être tenus au paiement des intérêts de retard.

Délais de paiement

Si le sinistre est dû à une Catastrophe Naturelle

Nous nous engageons à vous verser une provision au titre de la garantie dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens assurés endommagés et des pertes subies, ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la police dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens assurés endommagés et des pertes subies, ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à 4 000 € dues par nous portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Vous conserverez à votre charge une franchise. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La franchise applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, la franchise éventuellement prévue par la police sera appliquée, si elle est supérieure au montant de la franchise légale.

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Nous vous indemniserons dans les limites de la franchise et du montant assuré prévues par la police.

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la police dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens assurés endommagés et des pertes subies, ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Technologique, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.

Nous vous indemniserons dans les limites de la franchise et du montant assuré prévues par la police.

7. Rattachement des sinistres sériels à une seule et même période d'assurance

L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre.

L'ensemble de ces dommages seront exclusivement et globalement rattachés à la période d'assurance de la survenance du premier dommage.

8. Plafond de garantie

Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des sinistres déclarés au cours de la même période d'assurance, à l'encontre de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, le montant de l'indemnité ne pourra excéder la valeur du bien assuré au jour du sinistre et en tout état de cause le montant que nous aurions payé pour un seul assuré.

Les montants assurés sont automatiquement reconstitués après sinistre, sans ajustement de prime.

Vous vous engagez néanmoins, le cas échéant, à **vous** conformer aux recommandations que **nous vous** aurons faites après le **sinistre**. A défaut, **vous vous** exposez à être déchu de **votre** droit à garantie pour tout sinistre postérieur résultant directement ou indirectement du non respect de ces recommandations.

9. Règle proportionnelle de capitaux

Si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les montants assurés, vous supporterez une part proportionnelle des dommages (Article L 121-5 du Code des Assurances).

En cas de sinistre indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'assureur et/ou de toute autre société d'assurance d'Assurup, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

Si le sinistre est dû à
un Attentat ou à
un Acte de terrorisme

Si le sinistre est dû à
une Catastrophe
Technologique

2^e Partie – Guide d'indemnisation

10. Limite contractuelle d'indemnité

Pour certains biens assurés précisés dans vos Conditions Particulières, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue. Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que nous serons amenés à vous verser en cas de sinistre, y compris en cas de souscription d'extension(s) de garantie.

C. Conditions d'indemnisation particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes

Plafond de garantie

Dans l'hypothèse où le plafond de garantie est fixé par période d'assurance, il se réduit et s'épuise par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique après sinistre.

En cas d'épuisement du plafond de garantie au titre d'une période d'assurance, nous nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celui-ci.

Les dommages et intérêts

Nous prendrons à notre charge les dommages et intérêts que vous serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des Articles 2044 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à votre encontre, dès lors :

1. qu'ils correspondent à la réparation de dommages couverts par la police au titre d'un sinistre garanti, et
2. dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable, arbitrale ou judiciaire du sinistre selon les modalités visées à la Rubrique I.C. « Que faire en cas de sinistre ? Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes » ci-dessus de la présente 2^e Partie « Guide d'indemnisation », que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Les frais de défense

Nous prendrons à notre charge les frais de défense que vous aurez le cas échéant supportés, dès lors :

1. qu'ils ont été engagés par vous au titre d'un sinistre garanti, et
2. qu'ils ont reçu notre accord écrit préalable, et
3. dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable, arbitrale ou judiciaire du sinistre selon les modalités visées à la Rubrique I.C. « Que faire en cas de sinistre ? Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes » ci-dessus de la présente 2^e Partie « Guide d'indemnisation », que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de votre part et sous réserve de ce qui précède, nous pourrions le cas échéant procéder à une avance sur frais de défense, préalablement à tout règlement amiable, arbitral ou judiciaire effectif du sinistre.

Les frais additionnels

Nous prendrons à notre charge les frais additionnels que vous serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une réclamation à votre encontre, dès lors :

1. qu'ils ont été engagés par vous aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle réclamation au titre d'un sinistre couvert par la police, et
2. qu'ils ont reçu notre accord écrit préalable.

3^e Partie – Exclusions générales de garantie

Sont exclus :

1. Les risques inhérents ou **dommages** ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.
2. Les risques inhérents ou **dommages** qui existaient au moment de la souscription de la **police** et dont **vous** aviez connaissance.
3. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de **l'assuré**.
4. Les risques inhérents ou **dommages** résultant de faits ou d'actes commis en méconnaissance manifeste ou délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et / ou des usages de la profession, des règles et norms de sécurité, des dispositions légales, réglementaires et / ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par **vous** ou par **vos préposés** et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous.
5. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage, l'usure ou le temps, de la rouille, de la corrosion lente, de l'oxydation, de la moisissure, du phénomène de germination ou de condensation, de l'accumulation graduelle de poussière, de sable ou de sel.
6. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement :
 - a. de la radioactivité, toxicité, explosion ou autres périls ou contamination des biens assurés dus à tout installation nucléaire, réacteur et similaire ou de tout composant nucléaire en faisant partie ;
 - b. des radiations ionisantes ou d'une contamination par suite de radioactivité provenant d'un carburant nucléaire ou de déchets résultants de sa combustion ;
 - c. de tout engin de guerre utilisant la fusion et / ou la fission atomique ou nucléaire ou toute autre réaction ou force ou substance nucléaire de même nature.
7. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de champs électromagnétiques, radiations et ondes radio.
8. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique.
9. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement :
 - a. de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiantes ou de matériaux contenant de l'amiante ;
 - b. de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante ;
 - c. des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
10. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de cataclysmes et événements naturels tels que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, tsunami, coulée de boue, affaissement de marnière ou autres cataclysmes, sauf en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophe Naturelle.
11. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte non accidentelle à l'environnement.

3^e Partie – Exclusions générales de garantie

12. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique tels que des actes de nationalisation, de confiscation, de réquisition, d'expropriation, d'appropriation, de saisie ou de destruction des biens.
13. Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de guerre étrangère (il vous appartient dans ce cas de faire la preuve que vos dommages résultent d'un fait autre que de guerre étrangère) ou de guerre civile (il nous appartient dans ce cas de prouver que vos dommages résultant de guerre civile).

4^e Partie – Dispositions générales

Obligation générale de déclaration

La police est établie d'après vos déclarations faites tant à l'occasion de la première souscription de la police qu'au cours de la période d'assurance, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la police, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou de tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la police.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

1. la nullité de la **police** en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances) ;
2. la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Si vous souscrivez auprès de plusieurs assureurs des polices d'assurance couvrant les mêmes risques, vous devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs polices d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraîne la nullité de la **police** (Article L 121-4 du Code des Assurances).

Lors de la souscription de la police, vous devez compléter le questionnaire préalable d'assurance en répondant très précisément aux questions posées.

En cours d'exécution de la police, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites lors de la souscription de la police doivent nous être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** exposez à être déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), nous pourrions :

1. soit résilier la police, moyennant un préavis de 10 jours ;
2. soit vous proposer une nouvelle prime ; si dans un délai de 30 jours vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez expressément, nous pourrions résilier la police.

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), vous pourrez nous demander une diminution de prime. Si nous n'y consentons pas, vous pourrez résilier la police.

II. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

La police prend effet à la date fixée dans vos Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de vos Conditions Particulières, et de l'expiration du délai de renonciation, si la police est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans vos Conditions Particulières.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. « Résiliation » et

VI. « Prescription » ci-dessous.

Lorsque la police est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION.**

4^e Partie – Dispositions

III. Paiement des primes Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates stipulées dans vos Conditions Particulières.

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les **10 jours** de son échéance, **nous** pouvons, sans renoncer à la prime que vous devez et dans les conditions prévues à l'Article L 113-3 du Code des Assurances :

1. suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de **30 jours** après mise en demeure ;
2. résilier la **police 10 jours** après l'expiration du délai précité de **30 jours**.

Si nous acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de nonpaiement d'une fraction de prime à échéance.

IV. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.

V. Résiliation

Par vous et par nous

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L. 113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;

Par vous

- chaque année, avant sa date anniversaire ;
- en cas de diminution du risque si nous ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L. 113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par vos soins ;
- en cas de résiliation par nous, après sinistre, d'une autre police d'assurance que vous auriez souscrit auprès de nous ; vous pouvez dans ce cas résilier la présente police, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente police prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;

Si vous avez souscrit la police en qualité de personne physique en dehors de vos activités

professionnelles

- lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si nous ne vous informons pas de la date limite d'exercice de votre droit de résiliation annuelle dans votre avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances, en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;

Par nous

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
- en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L. 113-4 du Code des Assurances) ;

4^e Partie – Dispositions

Par l'acquéreur ou par nous	- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L. 113-9 du Code des Assurances) ; - après sinistre ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
	en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L. 121-10 du Code des Assurances) ;
	en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L. 121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire	en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;
De plein droit	- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des Assurances) ; - en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L. 160-6 à L. 160-9 du Code des Assurances).
Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après sinistre ou pour non-paiement de prime(s), ou si nous avons pris en charge au moins un sinistre.
Formalisme	Sauf disposition contraire, vous devrez nous notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Assurup, 61 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante gestion@assurup.com. Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.
VI. Prescription	Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après. <u>Article L.114-1 du Code des Assurances</u> <i>Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</i> <i>Toutefois, ce délai ne court :</i> <i>1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;</i> <i>2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</i> <i>Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.</i> <i>La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.</i> <i>Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.</i>

4^e Partie – Dispositions générales

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

4^e Partie – Dispositions

VII. Loi applicable, tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

VIII. Protection des données à caractère personnel

Nous traitons vos données à caractère personnel que nous avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : support@assurup.com ou courrier adressé au service « RGPD » d'Assurup - 61 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

La Fiche de Protection des Données que nous vous avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Assurup ou contacter notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : support@assurup.com ou par courrier adressé au service « RGPD » d'Assurup - 61 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

IX. Satisfaction du client

Si vous estimez, à tout moment, que nos services ne sont pas à la hauteur de vos attentes, vous pouvez, sans préjudice de votre droit de saisir les juridictions compétentes, contacter notre Service Clients, en précisant le numéro de votre police figurant sur vos Conditions Particulières :

Par courrier : Assurup, 61 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Par téléphone : + 33 (0) 1 82 28 51 50

Par email : gestion@assurup.com

Nous dirigerons votre réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de votre réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si nous le pouvons, nous répondrons à votre réclamation dans ce même délai.

A défaut, nous mettrons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas vous répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, nous vous contacterons pour vous en donner les raisons et vous indiquer le délai prévisionnel dans lequel nous pensons être en mesure de vous apporter une réponse. Dans tous les cas, nous nous engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse vous soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de votre réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que nous vous avons apportée, vous pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, vous adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

4^e Partie – Dispositions

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de notre organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales 4 Place
de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09 Tel :
+(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

X. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre police par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un **délai de 14 (quatorze) jours** calendaires révolus à compter de la conclusion de la police ou de la réception par vous des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la police.

Pour faciliter l'exercice de votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Assurup conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.

[Date][Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, vous serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que nous aurons perçues en application de la police, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où nous recevons notification de votre volonté de renoncer au présent Contrat. Vous devrez nous restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où vous nous communiquez votre volonté de renoncer à la police, toute somme et tout bien que vous avez reçus de nous.

La police ne peut recevoir de commencement d'exécution par vous ou par nous avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans votre accord. Lorsque vous exercez votre droit de renonciation, vous ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que nous vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si nous pouvons prouver que vous avez été informé du montant dû. Toutefois, nous ne pouvons pas exiger ce paiement si nous avons commencé à exécuter la police avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de votre part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la police a été intégralement exécutée par vous et par nous à votre demande expresse avant que vous n'exerciez notre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de la police, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Nous sommes tenus de vous rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Assurup conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.

[Date][Signature du souscripteur] »

Module de couverture n°MAT0212

Dommages Matériels

Le « Module de couverture » Dommages Matériels est spécialement conçu pour la protection des matériels professionnels des entreprises, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

- | | |
|----------------------------------|--|
| I. Etendue des garanties | <p>Sous réserve des dispositions qui suivent, nous garantissons les biens assurés désignés dans vos Conditions Particulières contre tous risques de perte, vol et autres dommages matériels dans les conditions prévues par la police.</p> |
| Catastrophes Naturelles | <p>Les risques de Catastrophes Naturelles sont garantis par la présente police conformément à la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et aux Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.</p> <p>Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens assurés situés en France (ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires d'exploitation si vous avez souscrit cette extension de garantie), ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.</p> <p>La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.</p> |
| Attentats ou Actes de terrorisme | <p>Les risques d'Attentats ou d'Actes de terrorisme sont garantis par la présente police conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'Article L 126-2 du Code des Assurances.</p> <p>Nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens assurés situés en France (ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires d'exploitation si vous avez souscrit cette extension de garantie), résultant d'un attentat ou acte de terrorisme.</p> |
| Catastrophes Technologiques | <p>Les risques de Catastrophes Technologiques sont garantis par la présente police conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.</p> <p>Nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens assurés situés en France, résultant de l'état de Catastrophe Technologique.</p> <p>La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.</p> |
| Vol en véhicule | <p>A. La garantie vol des biens assurés laissés dans un véhicule est acquise à la condition que ce vol soit commis avec effraction du véhicule.</p> <p>Cette garantie demeurerait acquise dans le cas où, le véhicule étant lui même volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait pas être démontrée.</p> <p>Dans ces circonstances, la franchise sera portée à 20% du montant des dommages.</p> |

Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché.

Module de couverture n°MAT0212

Dommages Matériels

- B. Dans le cas où vous seriez conducteur ou passager du véhicule, la garantie serait acquise si le vol était commis avec agression ou menace sur la personne, ou commis à la faveur d'un accident de la circulation.

Dans cette circonstance, il ne sera pas appliqué de franchise.

II. Exclusions spécifiques de garantie

Outre les exclusions générales de garantie visées dans la 3^e Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales, le « Module de couverture » Dommages Matériels ne couvre pas les risques et dommages spécifiques visés ci-après.

1. Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.
2. Les dommages résultant de l'appropriation frauduleuse (vol, extorsion, escroquerie, détournement) ou de la destruction, dégradation ou détérioration matérielle (volontaire), ou de la tentative de commission de l'une ou plusieurs de ces infractions par les membres de votre famille, vos préposés, vos locataires ou par toute autre personne chargée de la garde des biens assurés, que ce soit en qualité d'auteur ou de complice.
3. Les biens assurés en cas de manquants à l'inventaire ou de disparitions inexplicables.
4. Les dommages d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, tâches, graffitis, brûlures ou autres qui n'interdisent pas l'utilisation des biens assurés.
5. Les dommages causés aux consommables et / ou pièces détachées, sauf s'ils résultent d'un incendie, de la chute de la foudre, d'une explosion, d'un contact accidentel avec des liquides ou d'un vol ou d'un détournement.
6. Les dommages résultant des défauts et / ou vices affectant les biens assurés, que ceux-ci aient été ou non connus par vous lors de la souscription de la police, qui sont normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu d'un contrat ou de la loi. Toutefois, si ces derniers déclinent leur responsabilité, et si le dommage est garanti par la police, nous prendrons en charge le sinistre et exercerons nous-mêmes le recours s'il y a lieu.
7. Les dommages résultant de l'utilisation non conforme des biens assurés aux fiches techniques et recommandations des constructeurs et / ou fournisseurs, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de maintenance.
8. Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service des biens assurés endommagés avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.
9. Les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
10. Les dommages causés en cours de transport résultant :
 - d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage ;
 - d'un défaut d'arrimage ou de calage.
11. Les espèces et valeurs.
12. Les objets d'art et de collection, les décors et costumes.
13. Les frais de location d'un bien de remplacement.

Module de couverture n°MAT0212

Dommages Matériels

Sauf extension de garantie conformément à la Rubrique III. « Extensions de garantie » ci-après, ne sont également pas couverts les risques et dommages spécifiques ci-après.

14. Les frais supplémentaires d'exploitation.
15. Les frais de reconstitution de vos archives.
16. Conformément à l'exclusion n°2 ci-dessus, le détournement par le locataire.
17. Les vols en coffre-fort.

III. Extensions de garantie

Les garanties suivantes ne sont acquises que si elles sont spécifiquement mentionnées dans vos Conditions Particulières et s'exercent dans les limites prévues tant par celles-ci que par les dispositions qui suivent.

Frais supplémentaires d'exploitation

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue aux frais supplémentaires d'exploitation que vous avez engagés avec notre accord préalable afin d'éviter les conséquences de l'interruption ou de la réduction de fonctionnement des biens assurés consécutives à un dommage matériel garanti causé à ceux-ci.

Cette garantie comprend :

- les frais de location d'un bien de remplacement ;
- les frais de personnel supplémentaire ;
- tous autres frais pour lesquels vous auriez également obtenu notre accord préalable.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital mentionné dans vos Conditions Particulières.

La période d'indemnisation débute du jour de la survenance du sinistre et se termine le jour où ont été réparés le ou les biens assurés endommagés, tels qu'ils existaient avant le sinistre, sans que cette période ne puisse excéder 12 mois.

Si votre activité était interrompue pour une cause indépendante du sinistre, les frais supplémentaires cesseraient d'être dus pendant cette période d'interruption et ceci sans report de la date de fin de période d'indemnisation.

Les frais supplémentaires seront indemnisés s'ils ont obtenus notre accord préalable et s'ils sont justifiés pour la poursuite de votre activité. Il sera notamment tenu compte à cet égard :

- des facteurs qui, en l'absence de sinistre, auraient eu une influence sur les coûts d'exploitation ;
- de la proportion de frais engagés portant effet au-delà de la période d'indemnisation, cette proportion venant en déduction de l'indemnité.

L'indemnité sera versée sur présentation des factures ou autres documents justifiant les frais engagés. Seront seuls pris en charge les frais engagés durant la période de 12 mois suivant la date de survenance du sinistre.

Module de couverture n°MAT0212

Dommages Matériels

Outre les exclusions générales de garantie visées dans la 3^e Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales et les exclusions spécifiques de garantie visées dans la Rubrique II. « Exclusions spécifiques de garantie » du présent « Module de couverture », ne sont pas couverts au titre de la présente extension de garantie :

- les frais supplémentaires ne résultant pas d'un dommage matériel garanti ;
- les aggravations de frais supplémentaires résultant d'un dommage matériel à des biens non assurés ;
- les frais et pénalités résultant de vos engagements contractuels vis-à-vis des tiers, par exemple au titre de crédits, crédits-bails, locations, brevets, ou licences d'exploitation ;
- les pertes d'exploitation.

Frais de reconstitution de vos archives

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue aux frais que vous seriez contraints d'engager pour reconstituer vos archives informatiques en cas de dommage matériel garanti causé à celles-ci.

Cette garantie comprend :

- les frais de remplacement des supports d'informations porteurs de vos archives informatiques situés dans les locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ou dans d'autres locaux destinés à leur sauvegarde ; la garantie est acquise en cas de dommage matériel causé à ces supports au cours de leur transport entre ces différents locaux dans les limites territoriales de la France métropolitaine ;
- les frais de reconstitution des programmes et données stockées sur ces supports informatiques ;
- les frais de reconstitution de vos archives non informatiques, c'est-à-dire les supports d'informations tels que papiers, films, microfilms, dessins, photos ou enregistrements audio, ainsi que les informations stockées sur ces supports.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital stipulé dans vos Conditions Particulières.

Outre les exclusions générales de garantie visées dans la 3^e Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales et les exclusions spécifiques de garantie visées dans la Rubrique II. « Exclusions spécifiques de garantie » du présent « Module de couverture », ne sont pas couverts au titre de la présente extension de garantie :

- les frais de reconstitution de vos archives informatiques, si des sauvegardes ne sont pas réalisées au moins une fois par semaine et si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ;
- les frais de reconstitution de vos archives informatiques, lorsque celles-ci ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires ;
- les frais de reconstitution de vos archives non informatiques, si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières.

Module de couverture n°MAT0212

Dommages Matériels

Détournement par le locataire

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue au détournement des biens assurés par le locataire, sous réserve que vous ayez obtenu de votre locataire, avant la mise à disposition desdits biens assurés :

- Si le locataire est une personne physique
 - Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport),
 - Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture EDF ou assimilé),
 - Versement d'une caution par carte de crédit ou chèque (le nom figurant sur la carte de crédit ou le chèque doit correspondre à celui du locataire personne physique) ;
- Si le locataire est une personne morale
 - Extrait K-bis datant de moins de 3 mois,
 - Versement d'une caution par carte de crédit ou chèque (le nom de la société figurant sur la carte de crédit ou le chèque doit correspondre à celui du locataire personne morale).

En cas de sinistre, vous devez nous transmettre immédiatement l'ensemble de ces pièces. A défaut, le sinistre ne sera pas couvert.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital et après application de la franchise stipulés dans vos Conditions Particulières.

Vols en coffre-fort

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue aux espèces et valeurs placées dans un coffre-fort situé dans les locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières, dans les cas de vols listés ci-après.

La garantie ne sera acquise que si le ou les malfaiteurs se sont introduits dans les locaux susmentionnés par effraction ou s'ils s'y sont maintenus clandestinement après s'y être introduits sans effraction.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital et après application de la franchise stipulés dans vos Conditions Particulières.

Cas de vols en coffre-fort couverts par la présente extension de garantie :

- (i) Vol commis par effraction ou par enlèvement du coffre-fort.

Demeurent non couverts les vols commis dans les coffres-forts :

- qui n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par leur constructeur ;
- ouverts avec les clefs du coffre-fort qui, en dehors des heures de travail, auraient été laissées dans les locaux que vous occupez, même en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clef.

Demeurent également non couverts les vols des espèces et valeurs enfermées, soit dans le socle, soit dans des compartiments extérieurs adjoints au coffre-fort.

Module de couverture n°MAT0212

Dommages Matériels

- (ii) Vol commis par des tiers pendant les heures de travail ou de service, avec agression ou menace d'atteinte à l'intégrité physique sur des membres du personnel présents.

Cette garantie s'applique exclusivement aux espèces et valeurs se trouvant en / ou hors coffre-fort au moment de l'agression dans les locaux où le ou les malfaiteurs ont pénétré, sous la condition expresse que deux membres du personnel au moins aient été agressés ou menacés par lesdits malfaiteurs.

Elle ne s'applique pas aux espèces et valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences du ou des malfaiteurs.

- (iii) Vol commis par des tiers avec agression ou menace d'atteinte à l'intégrité physique sur le détenteur des clefs du coffre-fort.

Cette garantie s'exerce de jour comme de nuit sous réserve que, pendant les heures de travail ou de service, deux membres du personnel au moins aient été présents dans les locaux où le ou les malfaiteurs ont pénétré.



Hiscox 19 rue Louis le Grand 75002 Paris
T +33 (0)1 53 21 82 82 F +33 (0)1 53 20 07 20 E info.france@hiscox.com

www.hiscox.fr



Allez de l'avant,
nous assurons vos arrières.

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

